



ORDRE
DES **PODIATRES**
DU QUÉBEC

Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.

rapport annuel
2020 > 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	04	AMÉLIORATION DE L'EXERCICE	19
		ACTIVITÉS RELATIVES À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE	
		ACTIVITÉS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE	
GOVERNANCE	05	ENQUÊTES DISCIPLINAIRES DU BUREAU DU SYNDIC	25
MOT DE LA PRÉSIDENTE		CONCILIATION ET ARBITRAGE DES COMPTES	29
CONSEIL D'ADMINISTRATION		COMITÉ DE RÉVISION	29
ACTIVITÉS ET ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		ACTIVITÉS DU CONSEIL DE DISCIPLINE	30
APPLICATION DES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE AUX ADMINISTRATEURS DE L'ORDRE		INFRACTIONS PÉNALES PRÉVUES AU <i>CODE DES PROFESSIONS</i> OU AUX LOIS PROFESSIONNELLES	32
COMITÉS DE GESTION FORMÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		ACTIVITÉS RELATIVES AU RÔLE SOCIÉTAL DE L'ORDRE ET AUX COMMUNICATIONS	35
MOT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE DE L'ORDRE		RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES MEMBRES	36
RESSOURCES HUMAINES		MOUVEMENTS INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE	
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE		EXERCICE AU SEIN DE SOCIÉTÉS	
MESSAGE DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC		RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES INSCRITS AU TABLEAU AU 31 MARS	
COMITÉ DE LA FORMATION	15	MEMBRES DES COMITÉS	40
RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES	16	ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS	42
RÉVISION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES	16	<i>CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉS</i>	61
ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	17		
INDEMNISATION	18		
ACTIVITÉS RELATIVES AUX NORMES PROFESSIONNELLES ET AU SOUTIEN À L'EXERCICE DE LA PROFESSION	18		

PRÉSENTATION

L'Ordre des podiatres du Québec est l'un des 46 ordres professionnels du Québec et a pour mission principale la protection du public par l'encadrement et la surveillance de l'exercice de la profession de podiatre. À cette fin, l'Ordre veille au respect du *Code des professions*, de la *Loi sur la podiatrie* et de tous les règlements qui en découlent, dont notamment le *Code de déontologie des podiatres*.

LETTRES OFFICIELLES

Montréal, 23 octobre 2021

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de président de l'Assemblée nationale, le rapport annuel de l'Ordre des podiatres du Québec. Ce rapport annuel, préparé conformément aux dispositions du *Code des professions* couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Recevez, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Madame Danielle McCann

Montréal, 23 octobre 2021

Madame Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur
et ministre responsable de l'application
des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des podiatres du Québec. Ce rapport annuel, préparé conformément aux dispositions du *Code des professions* couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,



D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre

Montréal, 23 octobre 2021

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des podiatres du Québec. Ce rapport annuel, préparé conformément aux dispositions du *Code des professions* couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente,



D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre

GOUVERNANCE

05

MOT DE LA PRÉSIDENTE



Une année sous le signe du changement

Je ne ferai pas preuve d'une grande originalité en mentionnant que nous terminons une année sans précédent, tant sur le plan de la pandémie que pour l'Ordre au plan des modifications réglementaires. Après de nombreuses années et maintes discussions avec nos partenaires, les podiatres peuvent enfin prescrire les médicaments dont ils ont besoin pour bien soigner leurs patients. L'entrée en vigueur du *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire*, RLRQ c. P -12, r. 6.1, bonifie l'accès aux soins pour le public, en évitant aux patients de nombreuses consultations inutiles dans le système hospitalier.

Unis malgré la distance

D'ordre général, les nouveaux podiatres sont accueillis au sein de l'Ordre lors d'une cérémonie protocolaire où ils prêtent le serment d'Hippocrate devant leur famille et les membres de l'Ordre. COVID oblige, cette année nous avons dû nous réinventer. C'est donc de façon virtuelle que nos podiatres fraîchement diplômés ont prêté serment, tous à l'unisson avec moi devant l'écran. Puis, un podiatre à proximité leur a remis leur permis d'exercice en main propre.

Comme tous les ordres professionnels, nous avons procédé à l'assemblée générale annuelle (AGA) de façon virtuelle. Résultat, des membres qui n'avaient jamais été en mesure d'assister à l'AGA en raison de la distance à parcourir y ont pris part.

Nous répondons présents !

La pandémie aura fait en sorte que l'Ordre a réussi à faire reconnaître que certains soins podiatriques sont essentiels à la population. Une première réponse des autorités le niait, ces dernières considéraient que les cliniques podiatriques au plus fort de la pandémie devaient fermer et n'offrir aucun service. Nos démarches auront permis d'infliger cette décision rapidement et de permettre aux podiatres de recevoir des patients pour des soins d'urgences.

En plus de cela, comme leurs collègues professionnels de la santé des autres ordres, ils ont été nombreux à répondre à l'appel et ont contribué à l'effort de vaccination de masse. Je tiens par ailleurs à les féliciter pour leur participation en grand nombre dès le départ de la campagne.

Seuls, ensemble

En dépit de la distance physique que la pandémie a infligée au personnel de l'Ordre et au conseil d'administration au cours de la dernière année, notre organisation a fait preuve d'une solidarité et d'une résilience édifiantes. D'emblée, certaines prises de décisions demandent de faire preuve de beaucoup de courage, et l'écran qui nous sépare lors des réunions en virtuel, peut parfois représenter un frein à la prise de parole et de position. Force est de constater que la froideur qui peut émaner des réunions virtuelles s'est rapidement transformée en une atmosphère empreinte d'empathie et de respect mutuel. Je tiens donc à souligner le travail dévoué de toute la permanence de l'Ordre et à remercier le conseil d'administration pour sa solidarité dans l'adaptation continue qu'a nécessitée la dernière année.

La présidente,

D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre

PRÉSIDENTE

La présidente est élue au suffrage universel des membres pour un mandat de trois (3) ans. D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre, a débuté son deuxième mandat en avril 2020.

Présence et rémunération

Le salaire de la présidente est de 27 103 \$ sans autre prime.

Nombre moyen d'heures de travail par semaine effectué pour l'Ordre – 5 h.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres	Début du mandat actuel	Région électorale	Taux de participation aux réunions ordinaires	Taux de participation aux réunions extraordinaires	Nombre de mandats consécutifs
Administrateurs élus					
D^{re} Stéphanie Blum , podiatre (trésorière)	avril 2019	1	6/7	6/7	4
D^{re} Marie-Claude Côté , podiatre (vice-présidente)	avril 2020	1	7/7	6/7	2
D^{re} Fadji Koffi , podiatre	avril 2019	1	6/7	5/7	1
D^{re} Anne-Marie Duchaine , podiatre (présidente)	avril 2020	n/a	7/7	6/7	2
D^r Benoît Gagné , podiatre	avril 2019	2	7/7	6/7	2
D^{re} Marie-Chantal Gaudreault , podiatre*	avril 2020	1	5/7	4/7	2
D^{re} Tanya Mendes , podiatre	avril 2020	2	6/7	5/7	3
Administrateurs nommés par l'Office des professions					
M. Claude Paul-Hus	avril 2019		7/7	7/7	2
M. Luc Perron	mars 2020		7/7	6/7	2
M^{me} Nathalie Rochefort	avril 2019		6/7	5/7	1

* absences motivées par un congé de maternité durant l'exercice

Rémunération

Un administrateur reçoit une rémunération pour chaque participation à une réunion ordinaire ou à une réunion d'un comité du conseil d'administration sur lequel il est nommé. Ceci inclut le temps de préparation, le temps de déplacement et le temps alloué à la séance.

Journée complète : 260 \$

Demi-journée : 130 \$

Séance virtuelle : 30 \$/h

Séance par courriel : aucun

Assemblée générale annuelle : aucun

Formation des administrateurs : aucun

ACTIVITÉS ET ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Faits saillants

Le conseil d'administration a pris 85 résolutions dont les principales touchent notamment les sujets suivants :

Membres

- Délivrance de 23 permis d'exercice de la podiatrie
- Délivrance de 23 permis de radiologie
- Réinscription de 7 membres au Tableau de l'Ordre en cours d'année
- Radiation de 19 membres au Tableau de l'Ordre en cours d'année (maternités, retraites, maladies, abandons)

Gouvernance et nominations au sein du conseil d'administration

- Nomination des membres du comité des ressources humaines
- Nomination des membres du comité d'audit
- Nomination des membres du comité de gouvernance
- Nomination du vice-président et du trésorier
- Nomination de deux membres au comité sur la méthodologie des états généraux
- Adoption du *Code d'éthique et déontologie des administrateurs et des membres de comités*
- Adoption du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société*
- Adoption du projet de *Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres*
- Adoption du projet de *Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec*
- Date de l'assemblée générale annuelle de l'exercice 2020-2021: 23 octobre 2021

Pratique professionnelle

- Suspension du programme général d'inspection professionnelle 2020-2021
- Financement du projet de recherche *Évaluation de la qualité de vie et de la perception des soins reçus des personnes atteintes d'ulcération plantaire diabétique au CIUSSS Mauricie-Centre-du-Québec*
- Révision de la *Nétiquette*
- Imposition d'un stage de perfectionnement à un membre
- Autorisation de poursuite pour exercice illégal de la profession et usurpation de titre

Gestion financière et organisationnelle

- Adoption de la cotisation annuelle 2021-2022
- Adoption d'une cotisation supplémentaire pour 2021-2022
- Adoption de la proposition concernant la rémunération de la présidente
- Adoption de la proposition concernant la rémunération des administrateurs élus
- Adoption de la rémunération des administrateurs nommés
- Adoption des états financiers vérifiés au 31 mars 2020
- Adoption du budget 2021-2022
- Adoption de la *Grille des tarifs administratifs 2021-2022*
- Nomination d'une personne responsable de l'accès à l'information

Nominations au sein des comités statutaires et autres nominations

- Nomination de deux membres au comité de la formation
- Nomination de deux membres au comité de révision
- Nomination de cinq membres au Conseil de discipline
- Nomination d'un membre substitut au comité d'inspection professionnelle
- Nomination de deux membres du comité de la formation continue

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Notre mission

Encadrée par le *Code des professions*, la mission de l'Ordre des podiatres du Québec est d'*assurer la protection du public tout en encourageant des pratiques de qualité*.

Pour ce faire, l'Ordre contrôle l'exercice de la profession selon les normes de pratique reconnues et des standards élevés de pratique. Il soutient également le maintien et l'actualisation des compétences de ses membres afin que soient offerts des soins de qualité.

Notre vision

La vision de l'Ordre des podiatres du Québec pour l'avenir de la profession est de **devenir la référence en matière de santé des pieds en partenariat avec le réseau de la santé**.

Nos valeurs

L'Ordre a déterminé cinq valeurs constituant les principes de base et les piliers de la ligne de conduite de tout le personnel de sa permanence, de ses dirigeants et de ses membres de comités:

- éthique;
- rigueur et discipline;
- collaboration;
- excellence;
- innovation.

Adopté en 2018 et se terminant en 2021, le plan stratégique de l'Ordre a sept volets clés:

1. améliorer les outils de protection du public;
2. améliorer l'accessibilité à un podiatre (spécialement pour les clientèles vieillissantes, vulnérables et diabétiques);
3. réduire le nombre de plaintes à l'endroit des podiatres;
4. augmenter le nombre de podiatres et rendre disponible la résidence en chirurgie osseuse au Canada;
5. améliorer les communications avec les membres;
6. confirmer le positionnement des podiatres auprès des autres professionnels du secteur de la santé;
7. sécuriser les ressources financières et humaines de l'Ordre pour lui permettre de réaliser sa mission.

Politiques et pratiques de gouvernance

L'Ordre s'est doté au fil des ans de politiques de gouvernances, parmi celles-ci notons:

- le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités*, adopté le 11 décembre 2020;
- la *Politique du conseil d'administration pour contrer le harcèlement*, adoptée le 15 mars 2019;
- la *Politique sur le fonctionnement du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie*, adoptée le 26 novembre 2018;
- la *Politique de nomination et procédure d'élection des officiers du conseil d'administration* adoptée le 23 septembre 2017;
- la *Politique de nomination des membres des comités des ressources humaines, audit et gouvernance* adoptée le 21 mars 2015 et révisée le 23 septembre 2017;
- la *Règle de régie interne: rôle et responsabilités des membres du conseil d'administration (comité d'audit et comité des ressources humaines)* adoptée le 21 mars 2015;
- la *Politique interne sur les conflits d'intérêts pour les membres de la permanence* adoptée en 2015.

Élections au sein du conseil d'administration

Élection au conseil d'administration 2020

Nombre de membres éligibles: 276

Région électorale 1*: deux postes en élection

D^{res} Marie-Chantal Gaudreault et Marie-Claude Côté, podiatres ont été élues par acclamation

Région électorale 2*: un poste en élection

D^{re} Tanya Mendes, podiatre, a été élue par acclamation.

* En conformité avec le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et les élections à son conseil d'administration*.

Présidence:

D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre, a été élue par acclamation.

FORMATION DES ADMINISTRATEURS RELATIVE À LEURS FONCTIONS

Activité de formation	Nombre d'administrateurs	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Rôle d'un conseil d'administration	8	2
Gouvernance et éthique	9	1
Égalité entre les femmes et les hommes	9	1
Gestion de la diversité ethnoculturelle	2	8

APPLICATION DES NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE AUX ADMINISTRATEURS DE L'ORDRE

Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Le rôle du comité est d'examiner et d'enquêter toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur en application du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Les membres sont assujettis à la [Politique sur le fonctionnement du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie](#).

Le comité reçoit de façon confidentielle la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

Il doit également, le cas échéant, formuler des recommandations de sanctions au conseil d'administration à l'encontre d'un administrateur :

- la réprimande;
- la suspension avec ou sans rémunération;
- la révocation de son mandat.

Le conseil d'administration a adopté durant l'exercice le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité*. (Voir Annexe)

Il énonce les devoirs et obligations des administrateurs, mais également de tous les membres de comités statutaires de l'Ordre.

Aucune activité relative à l'application du *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Ordre* n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune activité n'est à signaler au cours de l'exercice.

COMITÉS DE GESTION FORMÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comité d'audit

S'assure que l'Ordre exerce ses activités d'une manière prudente sur le plan et du risque. Le comité a tenu trois (3) rencontres virtuelles, qui avaient pour but :

- d'examiner les hypothèses financières préparées par la direction en vue de les recommander au conseil pour adoption;
- d'examiner les états financiers, mensuels et annuels;
- d'établir le montant de l'augmentation de la cotisation annuelle;
- de recommander la nomination de l'auditeur externe;
- de superviser la mise en œuvre des recommandations de l'auditeur;
- de passer en revue les états financiers audités avec l'auditeur externe et formuler des recommandations;
- d'évaluer la gestion des risques.

Comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines procède annuellement, à l'évaluation de la contribution de la direction générale. Il s'assure en collaboration avec la direction générale que des objectifs organisationnels soient fixés pour l'ensemble des directions en lien avec la planification stratégique et la mission de protection du public de l'Ordre. Le comité sert également de comité-conseil lors de processus de restructuration. Le comité a tenu deux (2) rencontres virtuelles.

Comité de gouvernance

Le comité de gouvernance a tenu deux (2) rencontres. Le comité s'assure que le conseil d'administration maintient les plus hauts standards en matière de gouvernance et d'éthique. Au cours de l'exercice, le comité a terminé les travaux relatifs au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités*.

Comité exécutif

L'Ordre n'a pas, vu la taille de son conseil, de comité exécutif.

MOT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE DE L'ORDRE



La pandémie aura marqué les activités de l'année 2020-2021, et les membres, comme le public, ont vécu eux aussi des inquiétudes ou des situations difficiles. L'Ordre a dû s'adapter rapidement comme tous à ce contexte inattendu et offrir le plus possible du soutien et des informations pertinentes aux membres afin que ceux-ci respectent les normes mises en place par la Santé publique et puissent continuer à offrir les services essentiels de façon sécuritaire. Pour nos membres qui se prévalent du régime d'assurance collective santé — dentaire de l'Ordre, nous nous sommes assurés que soit ajouté, sans frais additionnels à leur plan, un accès à une plateforme de télémédecine privée et à un programme d'aide aux employés et à leur famille (PAE), leur offrant ainsi un accès rapide à du soutien médical et psychologique.

Comme vous pourrez le constater dans ce rapport, l'Ordre a également prolongé d'une année les objectifs finaux de sa planification stratégique. Une toute première planification stratégique, d'ailleurs, pour l'Ordre, qui se termine dans le contexte pandémique et donc qui a quelque peu été bousculée et révisée. De fait, nous avons repoussé une nouvelle planification à plus tard et choisi plutôt d'entreprendre des états généraux sur la profession. Les résultats dégagés de ces états généraux donneront les orientations de la prochaine planification stratégique. Quoi qu'il en soit, des développements significatifs ont déjà eu lieu et nous sommes fiers de vous en présenter quelques-uns.

Nos activités régulières, rencontres et échanges se sont déroulés entièrement en mode virtuel. Un défi relevé haut la main par la permanence. Du jamais vu pour notre organisation, une formation continue obligatoire de 13 heures, celle concernant la pharmacologie en lien avec le nouveau *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire*, est passée pour le deuxième groupe d'un mode présentiel avec ateliers en mode virtuel, en quelques semaines. 175 podiatres ont ainsi reçu le même contenu, de la même qualité de formation que le premier groupe, en janvier 2020. Pour cela, il faut remercier nos formateurs et notre comité organisateur pour leur grande capacité d'adaptation. L'examen devant attester de la réussite de la formation a lui aussi été administré de façon entièrement virtuelle et en simultané pour l'ensemble des membres de l'Ordre visés par le *Règlement*.

Refonte du Tableau des membres et du portail réservé aux membres

Ce vaste chantier informatique, fort complexe, permet à l'Ordre de se doter d'outils informatisés pour l'inspection professionnelle, la formation continue, et d'un tout nouveau Tableau des membres. Également et surtout, de mieux sécuriser les informations personnelles des membres détenues par l'Ordre contre de possibles brèches de sécurité. Outre les aspects de sécurité, le nouveau portail offre plus de convivialité et permet une meilleure centralisation de l'information nécessaire à la protection du public et accessible en référence pour les membres. Ce chantier se prolongera sur une période de deux ans afin d'y intégrer toutes les fonctions d'un ordre incluant les demandes d'enquête du public qui sont actuellement faites via le site Web.

Modifications réglementaires

La réglementation de l'Ordre a besoin d'être adaptée et modernisée. Les travaux se sont donc poursuivis. En commençant par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire* qui est officiellement entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, en vigueur le 1^{er} avril 2021 ainsi que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société*. Le conseil d'administration a aussi adopté deux projets de règlements qui viendront modifier le *Code de déontologie des podiatres*: le projet de *Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres* et le projet de *Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec*.

Gestion financière

La situation financière de l'Ordre se porte de mieux en mieux et le comité d'audit s'assure que l'avoir des membres est géré rigoureusement. L'Ordre continue de consolider sa réserve financière, son objectif est de pouvoir s'assurer de sa pérennité ainsi que de pouvoir envisager des projets d'une certaine envergure comme la mise en place de nos nouvelles infrastructures informatiques ainsi que de prévoir un plan contingence associé.

Afin d'apporter une forme de répit aux membres qui auraient pu éprouver des difficultés temporaires à s'acquitter de leur obligation financière en période de pandémie, l'Ordre a mis en place une structure de paiements prolongée sur six versements pour les membres qui désiraient s'en prévaloir.

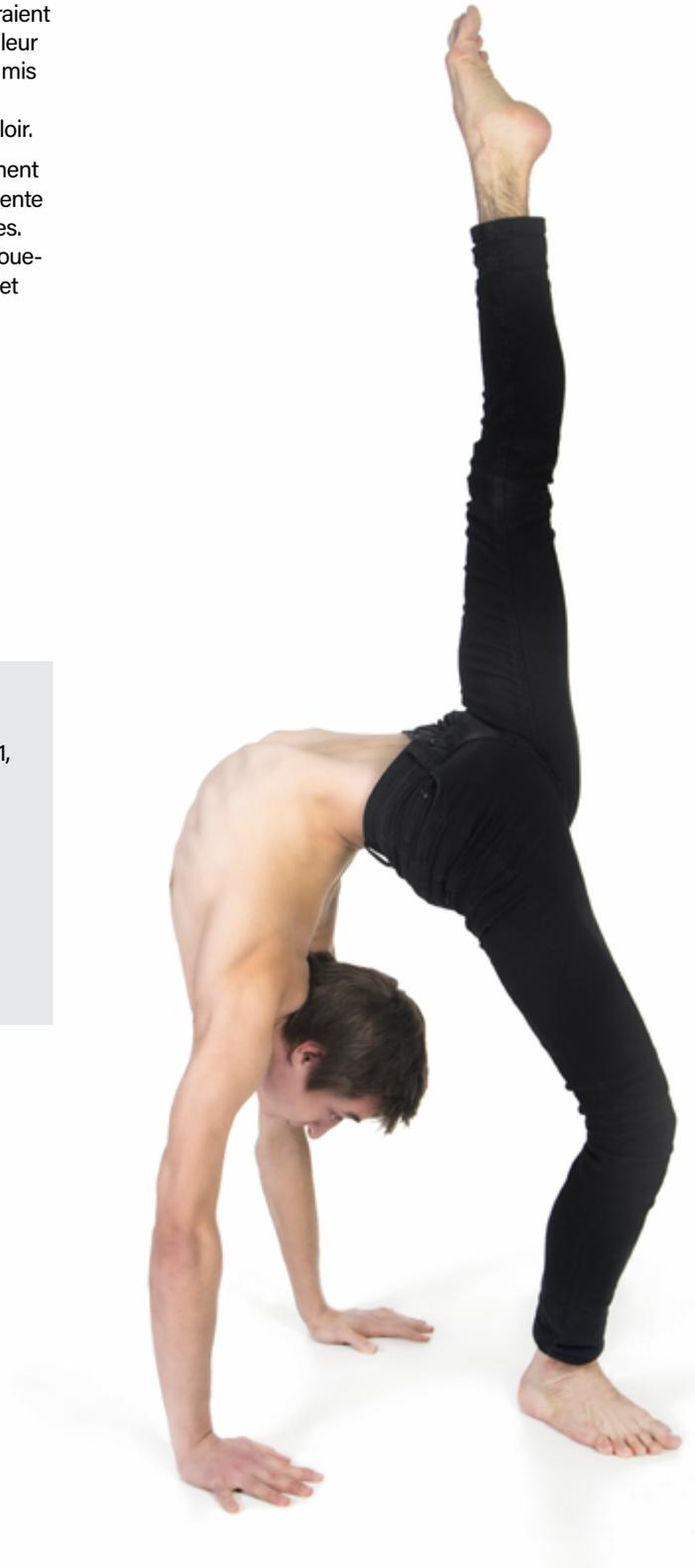
Pour terminer, il est impossible de remercier adéquatement en quelques lignes l'équipe de la permanence, la présidente et le conseil d'administration en cette année hors normes. À tous j'offre mes sincères remerciements pour leur dévouement, leur persévérance, leur adaptabilité, leur ténacité, et aussi leur confiance en cette période bouleversante.



Martine Gosselin, MBA, Adm.A., ASC, C.Dir
Directrice générale et secrétaire

Rémunération

Pour une prestation de travail de 5 jours semaines, la rémunération globale au dollar près, au 31 mars 2021, de la directrice générale et secrétaire est de 167 500 \$



RESSOURCES HUMAINES

L'Ordre compte dix (10) employés (huit équivalents temps complet de 35 heures par semaine). Un poste est vacant au 31 mars 2021. Les autres personnes, autant les membres du public qui nous proviennent de l'Office des professions du Québec que les podiatres, le font bénévolement et sont guidés par les mêmes objectifs, soit une meilleure pratique pour les podiatres pour un public mieux protégé.

Tous essentiels à l'atteinte de la mission de l'Ordre, une compensation symbolique pour leur travail variant de 175 \$ à 500 \$ par jour leur est versée.

Les membres de la permanence sont:

Martine Gosselin, MBA, Adm.A., ASC, directrice générale et secrétaire

M^e Marie-Laurence Lenfant, avocate, directrice des affaires juridiques et secrétaire adjointe en congé jusqu'au 1^{er} février 2021

M^e Audrey Laganière, avocate, directrice des affaires juridiques par intérim, puis conseillère juridique depuis le 1^{er} février 2021

D^{re} Andréanne Beaudoin, podiatre et coordonnatrice à l'amélioration de l'exercice

M^{me} Frédérique Blaive, adjointe à la direction générale, aux affaires professionnelles et comptabilité

M^{me} Cynthia Ambroise, parajuriste jusqu'en novembre 2020

M^e Hélène Poirier, parajuriste, de décembre 2020 au 30 mars 2021

M^{me} Imene Kerbouche, adjointe administrative – service au public et aux membres, depuis février 2021

le Bureau du syndic:

D^{re} Christina Morin, podiatre et syndique

D^{re} Alexandra Zorbas, podiatre et syndique adjointe

D^{re} Joanie Vaillancourt, podiatre et syndique adjointe jusqu'en février 2021

D^r Sébastien Milot, podiatre et syndic adjoint

Plus de 45 personnes donnent de leur temps sans compter et partagent leur précieuse expertise pour atteindre de notre mission de protection du public.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Le 25 octobre 2020 se tenait l'assemblée générale annuelle de l'Ordre, exceptionnellement par visioconférence, suivant l'arrêté ministériel 2020-029. Soixante-trois (63) podiatres étaient présents. Ont notamment été soumises à l'assemblée des membres, les résolutions suivantes:

- rémunération de la présidente;
- rémunération des administrateurs élus;
- nomination de l'auditeur de l'Ordre.

Hormis le bilan des activités de l'année, les principaux sujets touchaient la pandémie de COVID-19 et la participation des professionnels de la santé à la vaccination massive des Québécois, les directives sur la télépodiatry émises par l'Ordre ainsi que les Lignes directrices relatives à l'emploi du personnel infirmier au sein des cliniques podiatryques.

L'Ordre n'a pas tenu d'assemblée générale extraordinaire.

MESSAGE DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS

Au cours de l'année financière 2020-2021, à titre d'administrateurs nommés, nous avons participé pleinement à toutes les instances de gouvernance de l'Ordre des podiatres du Québec.

À cet effet, nous avons eu accès à toute la documentation nécessaire à l'exercice de notre fonction. Nous participons pleinement aux discussions et décisions en ayant particulièrement en tête la protection du public. Les principaux sujets ayant fait l'objet d'échanges sont le suivi de la planification stratégique et de la situation financière de l'Ordre. Également, nous constatons que les dirigeants de l'Ordre se préoccupent en tout temps de tout ce qui touche de près ou de loin aux questions relevant de la compétence professionnelle des podiatres évoluant au Québec.

Nous constatons à nouveau que les ressources de l'organisation travaillent de façon très professionnelle. Comme ce fut le cas dans de nombreuses organisations, l'année qui vient de se terminer s'est déroulée entièrement en pleine pandémie. L'Ordre a su à cet égard adopter les mesures qui s'imposaient dans les circonstances.

De plus, il nous apparaît pertinent de souligner la contribution des podiatres à l'effort collectif de vaccination de l'ensemble de la population québécoise. À cet effet, l'Ordre a encouragé les podiatres à s'inscrire à la formation et au déploiement de cette importante opération de santé publique.

Enfin, une fois de plus, nous sommes à même de constater le leadership de la présidente et de la directrice générale.

Les administrateurs nommés,

Monsieur Claude Paul-Hus
Monsieur Luc Perron
Madame Nathalie Rochefort



COMITÉ DE LA FORMATION

15

Dans le respect des compétences respectives de l'Ordre, de l'établissement d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, le comité a pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation donnant ouverture au permis de l'Ordre des podiatres.

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) est le seul établissement d'enseignement en médecine podiatrice au pays qui donne accès au permis d'exercice de l'Ordre. Ce dernier est en phase d'implantation du profil des compétences établi en 2017 par le comité. Par ailleurs, en raison des difficultés liées à la suspension des stages cliniques causée par les mesures sanitaires de la pandémie de COVID-19, l'Ordre a dû mettre en place un programme spécial pour accompagner les étudiants finissants de la cohorte 2020 afin qu'ils aient les compétences nécessaires en échographie du pied et de la cheville.

Au 31 mars du présent exercice, deux postes devant être pourvus par des représentants de l'établissement d'enseignement étaient vacants. En conséquence, le comité n'a pas tenu de rencontre.



RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

L'Ordre, est responsable de tout le processus de reconnaissance des équivalences et procède à l'évaluation des demandes d'équivalence en respect du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec*.

L'Ordre n'a pas de règlement déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis en application du paragraphe *i* de l'article 94 du *Code des professions*.

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *e* de l'article 94 du *Code des professions* définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME OU DE FORMATION PROVENANT D'UN CANDIDAT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Personnes concernées par des demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme ou de la formation (a. 93, par. c, et c.1)

Aucune demande de reconnaissance d'une équivalence du diplôme ou de la formation n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

RECONNAISSANCE PARTIELLE OU EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES D'UN DIPLÔME OU DE FORMATION

Aucune demande de reconnaissance d'une équivalence des autres conditions et modalités n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

FORMATION DES PERSONNES CHARGÉES D'ÉLABORER OU D'APPLIQUER DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Évaluation des qualifications professionnelles	2	0
Égalité entre les hommes et les femmes	1	1
Gestion de la diversité ethnoculturelle	0	2
Évaluation du geste technique	2	0

RÉVISION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

Aucune demande de révision d'une décision sur la reconnaissance d'une équivalence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

17

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE - TOUS LES MEMBRES

Répartition des membres inscrits au Tableau de l'Ordre au 31 mars et montants prévus de la garantie selon le moyen de garantie (a. 93, par. d)

	Nombre de membres	Montant prévu de la garantie	
		par sinistre	pour l'ensemble des sinistres
Fonds d'assurance de l'Ordre (a. 86.1)	n/a	n/a	n/a
Assurance de la responsabilité professionnelle contractée par l'Ordre (régime collectif)	287	2 000 000 \$	3 000 000 \$
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par le membre (régime individuel)	0	n/a	n/a
Cautionnement ou autre garantie	n/a	n/a	n/a
Dispenses (exemptions)	n/a		

Prime annuelle par membre 995,00 \$

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE - MEMBRES EXERÇANT AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ

La garantie d'assurance responsabilité contractée par l'Ordre inclut une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le podiatre dans l'exercice de sa profession.

	Nombre de membres	Montant prévu de la garantie	
		par sinistre	pour l'ensemble des sinistres
Fonds d'assurance de l'Ordre (a. 86.1)	n/a	n/a	n/a
Assurance de la responsabilité professionnelle contractée par l'Ordre (régime collectif)	133	2 000 000 \$	3 000 000 \$
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par le membre (régime individuel)	n/a	n/a	n/a
Assurance de la responsabilité professionnelle souscrite par la société couvrant le membre	n/a	n/a	n/a
Dispenses (exemptions)	n/a		

Réclamations formulées contre les membres auprès de leur assureur

En vertu de l'article 62.2 du *Code des professions*, un membre doit informer l'Ordre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle.

L'Ordre a reçu une seule information à l'effet qu'une réclamation a été formulée contre un membre auprès de l'assureur à l'égard de la responsabilité professionnelle au cours de l'exercice.

MEMBRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE OU AU BUREAU DU SYNDIC

Un membre a fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle ou au Bureau du syndic au cours de l'exercice en lien avec une réclamation formulée à l'assureur à l'égard de la responsabilité professionnelle.

L'Ordre n'autorise pas ses membres à détenir pour le compte de leurs patients dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires.

ACTIVITÉS RELATIVES AUX NORMES PROFESSIONNELLES ET AU SOUTIEN À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION DE L'ORDRE

Quatre règlements concernant la liste de médicaments que les podiatres peuvent administrer et prescrire sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2020, soit :

- *Règlement modifiant le règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre;*
- *Règlement abrogeant le règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients;*
- *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.*

Également, dans le cadre du présent exercice, l'Ordre a travaillé sur l'analyse et l'élaboration de cinq projets de règlements relativement aux aspects suivants de la pratique de la podiatrie :

- autorisation de détenir des sommes et des biens pour le compte de patients dans l'exercice de la profession et la procédure d'indemnisation de l'Ordre ;
- déontologie ;
- assurance responsabilité professionnelle individuelle et pour la société des podiatres.

Les membres ont été consultés sur les projets de règlements suivants :

- *Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres;*
- *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société;*
- *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec.*

Ces deux derniers règlements ont d'ailleurs été publiés à la *Gazette officielle* en fin d'exercice pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. Ils prévoient dorénavant que les membres de l'Ordre doivent adhérer à l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre pour la garantie contre la responsabilité individuelle et de la société encourue en raison de fautes commises par le podiatre dans l'exercice de sa profession.

AMÉLIORATION DE L'EXERCICE

19

La direction de l'amélioration de l'exercice regroupe les activités de l'inspection professionnelle, de la formation continue obligatoire de même le soutien à la pratique. Un service de réponses aux questions aux professionnels de la santé est également offert.

ACTIVITÉS RELATIVES À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Personne nommée responsable de l'inspection professionnelle et de la direction de l'amélioration de l'exercice: **D^{re} Andréanne Beaudoin**, podiatre

Inspecteurs temps complet (selon le barème de l'Ordre défini à la sous-section 2.11)	0
Inspecteurs à temps partiel	8

Résumé du programme de surveillance générale de l'exercice

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) sélectionne, selon les années, pour son programme général de surveillance de l'exercice de 15 à 20 % des membres à inspecter, soit de 35 à 45 podiatres, annuellement. La sélection des membres inspectés au cours de l'exercice a été établie principalement en fonction des facteurs de risque suivants :

- le podiatre n'ayant jamais fait l'objet d'une visite d'inspection;
- le podiatre âgé de 65 ans et plus;
- les membres ayant moins de 2 ans de pratique;
- signalement du Bureau du syndic;
- le podiatre ayant une pratique individuelle.

Chaque visite du programme de surveillance générale débute par un questionnaire d'auto-évaluation que le membre doit compléter. Ces formulaires servent à déterminer le niveau de conformité de la pratique en pré-visite, à déterminer le niveau de risque de la pratique professionnelle du podiatre et ils contribuent, pour le membre inspecté, à mettre en place des correctifs dès sa prise de connaissance de ses lacunes, le cas échéant.

Le programme prévoit aussi de l'accompagnement volontaire en tenue de dossier ou en prévention et contrôle des infections.

Bilan des inspections professionnelles

Impact de la pandémie

À la suite de la déclaration d'état d'urgence sanitaire dû à la COVID-19, les visites prévues entre le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} septembre 2020 ont été reportées à des dates ultérieures. Les visites de l'automne prévues la même année, dans un contexte de résurgence des cas ont, elles aussi, été reportées. Au final, l'ensemble du programme général de l'exercice aura été suspendu par le conseil d'administration. Seules les urgences ont été traitées par les inspecteurs et le comité d'inspection professionnelle.

Inspections issues du programme de surveillance générale de l'exercice ou inspections dites régulières

	Membres
Inspections individuelles pendantes au 31 mars de l'exercice précédent (rapports d'inspection restant à produire à la suite des formulaires ou des questionnaires retournés ou des visites individuelles réalisées au cours de l'exercice précédent)	3
Formulaires ou questionnaires expédiés aux membres au cours de l'exercice	0*
Formulaires ou questionnaires retournés au comité d'inspection professionnelle au cours de l'exercice	0*
Visites individuelles réalisées au cours de l'exercice	0*
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des formulaires ou des questionnaires retournés au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	0*
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des visites individuelles réalisées au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	0*
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite de la combinaison des deux types de méthodes d'inspection professionnelle précédents	0*
Inspections individuelles pendantes au 31 mars de l'exercice	0*

* Ce nombre est expliqué comme mentionné, par le report des inspections en raison de la pandémie et même l'annulation de certaines.

Inspections de suivi

Une inspection de suivi est réalisée lorsque les lacunes observées en inspection générale sont telles que le membre nécessite un soutien supplémentaire afin d'y remédier.

	Membres
Inspections de suivi pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	1
Inspections de suivi réalisées au cours de l'exercice	1
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des inspections de suivi réalisées au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	1
Inspections de suivi pendantes au 31 mars de l'exercice	0

Inspections des livres et registres et des comptes en fidéicommiss

L'Ordre n'a pas de règlement sur la comptabilité en fidéicommiss de ses membres.

Inspections portant sur la compétence professionnelle

Inspections portant sur la compétence pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	0
Membres ayant fait l'objet d'une inspection portant sur la compétence au cours de l'exercice	3
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des inspections portant sur la compétence réalisées au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	2
Inspections portant sur la compétence pendantes au 31 mars de l'exercice	1

Membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle (en fonction du lieu où le membre exerce principalement sa profession)

Lieu où le membre exerce principalement sa profession	Nombre de membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection		
	Questionnaire ou formulaire	Visite	Les deux méthodes
À la suite du programme de surveillance générale de l'exercice d'une inspection de suivi ou d'une inspection portant sur la compétence			
01 Bas-Saint-Laurent			0
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean			0
03 Capitale-Nationale			0
04 Mauricie			0
05 Estrie			0
06 Montréal			3
07 Outaouais			0
08 Abitibi-Témiscamingue			0
09 Côte-Nord			0
10 Nord-du-Québec			0
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine			0
12 Chaudière-Appalaches			0
13 Laval			0
14 Lanaudière			0
15 Laurentides			0
16 Montérégie			0
17 Centre-du-Québec			0
Total			3

Recommandations du comité d'inspection professionnelle

Aucune observation écrite ou verbale d'un membre pouvant faire potentiellement l'objet d'une recommandation de compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation n'a été reçue, au cours de l'exercice, par la personne responsable de l'inspection professionnelle. Aucune recommandation de la personne responsable de l'inspection professionnelle n'a été adressée au comité d'inspection professionnelle au cours de l'exercice.

Suivi des recommandations adressées au conseil d'administration

Aucun stage, cours de perfectionnement ou autre obligation à la suite d'une recommandation de la personne responsable de l'inspection professionnelle n'était à évaluer au cours de l'exercice.

Entraves à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions et informations transmises au Bureau du syndic

Aucun membre n'a fait entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice.

Nombre de membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au Bureau du syndic au cours de l'exercice

	Nombre
Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au Bureau du syndic au cours de l'exercice	5

Autres activités relatives à l'inspection professionnelle

En collaboration avec le Bureau du syndic et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) ainsi que d'un représentant de l'Association des infirmières en soins podologiques, la coordonnatrice à l'amélioration de l'exercice et la directrice des affaires juridiques ont produit un guide sur la responsabilité déontologique des podiatres dans les *Lignes directrices relatives à l'emploi du personnel infirmier au sein des cliniques podiatriques*, en 2020. Ces lignes ne s'appliquent qu'en ces circonstances bien particulières et ne visent que l'encadrement du podiatre.

Une autre publication est en cours de rédaction sur la prescription de l'orthèse plantaire. Ce projet, retardé considérablement par la pandémie, est composé d'un groupe d'experts et englobe autant le volet *démarche clinique* que les obligations déontologiques du podiatre face à la thérapie orthésique.

Ayant eu lieu sous une forme combinée virtuelle et présentielle, le programme d'accompagnement volontaire du CIP, en lien avec les lacunes observées lors des visites d'inspection, a permis de former quatre (4) membres en 2020-2021.

Ce programme comprend entre autres :

- activité d'apprentissage sous type d'atelier;
- révision des lois et obligations déontologiques quant à la tenue de dossiers;
- approche de démarche réflexive et d'autoévaluation sur leurs propres lacunes.

En date du 31 mars 2021, sept (7) membres étaient en attente pour leur activité d'accompagnement volontaire en prévention et contrôle des infections.

ACTIVITÉS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

L'Ordre possède une politique sur la formation continue s'appliquant à l'ensemble de ses membres.

Sous la responsabilité de la coordonnatrice à l'amélioration de l'exercice, le comité de la formation continue assure un lien essentiel entre l'inspection professionnelle et les activités de formation continue tenues par l'Ordre. Il s'assure ainsi que les activités sont en adéquation avec les lacunes et autres besoins identifiés au cours du cycle d'inspection.

État de la situation de l'Ordre au regard de la formation continue

La *Politique de formation continue obligatoire* prévoit un minimum de 30 heures de formation annuellement pour l'ensemble des membres. De plus, les membres détenant un permis de radiologie sont soumis au *Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie* qui lui prévoit 12 heures pour divers domaines relatifs à l'imagerie médicale.

La politique prévoit également, pour les membres qui effectuent des échographies, la constitution d'un portfolio de 50 cas cliniques à remettre au moment de finaliser le dossier de formation continue, soit au terme du cycle d'un an.

En collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières et des organismes externes, l'Ordre offre un éventail d'activités d'apprentissage et d'ateliers pratiques. Il reconnaît, lorsqu'elles sont basées sur des données scientifiques probantes, les heures de formation continue des organismes accrédités suivants : Association des podiatres du Québec, *American Podiatric Medical Association (APMA)* et ses filiales, *Canadian Podiatric Medical Association (CPMA)* et les organismes américains ou canadiens délivrant des crédits de type *Continuing Medical Education (CME)* en lien avec la pratique de la podiatrie.

Activités relatives à l'application de la politique de formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

La vérification des dossiers de formation continue des membres s'effectue de quatre façons :

- vérification des dossiers incomplets ou jugés insatisfaisants de l'année précédente ;
- vérification systématique des dossiers des membres inspectés au programme de l'exercice (en fonction du profil de pratique, qualité des formations, preuves de présences) ;
- vérification des dossiers ne présentant pas un minimum de 30 heures de formation (continue pour l'année en cours) ;
- vérification aléatoire (en fonction du profil de pratique, qualité des formations, preuves de présences).

Dispenses de formation continue

Les situations donnant droit à une dispense, sont les suivantes :

- congé parental, de maternité ou d'adoption, de plus de quatre mois ;
- arrêt maladie de plus de quatre mois ;
- arrêt de travail temporaire de plus de quatre mois ;
- diplômés au cours de l'exercice et/ou nouvellement détenteurs de permis.

	Nombre
Demandes reçues de dispenses au cours de l'exercice	17
Nombre de membres concernés par les demandes reçues	17
Demandes refusées au cours de l'exercice	0
Nombre de membres concernés par les demandes refusées	0

Règlement sur les normes de délivrance et de détention d'un permis de radiologie

Au 31 mars 2021, aucun membre n'a fait l'objet de sanctions en conformité avec le règlement précité.

Formation continue en éthique et en déontologie offerte aux membres de l'Ordre

Annuellement les nouveaux membres dans les cinq mois du début de leur pratique sont conviés à une formation obligatoire. Différents aspects de l'exercice de la profession, sous l'angle de l'éthique et de la déontologie, sont alors présentés.

Chaque congrès de l'Ordre contient aussi, depuis 2014, une plage de formation sur des enjeux d'éthique et de déontologie. En 2020, le congrès annuel de l'Ordre n'a pas eu lieu en raison de la pandémie.

Autres activités relatives à la formation continue des membres

Le comité de la formation continue a organisé seul ou avec des partenaires tels que l'UQTR, six activités d'apprentissage.

Nom de l'activité	Obligatoire ou facultative	Nombre d'heures	Nombre de sessions	Lieu	Nombre de membres qui l'ont suivie	Nombre de non-membres qui l'ont suivie
Échographie ciblée du pied et de la cheville - automne 2020	Facultative	16 h en plus d'un portfolio de 40 images	1 + 1 examen	UQTR et son campus à Longueuil	8	0
Formation des nouveaux diplômés (déontologie et inspection, rôle d'un ordre) - février 2021	Obligatoire	4 h	1	En ligne, en direct	22	0
Les bonnes pratiques en matière d'administration et de prescription des médicaments - avril 2020	Obligatoire*	13 h en plus d'un examen prétest	1	En ligne, en direct	170	0

* En prévision de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut prescrire* (1^{er} mai 2020), l'ensemble des podiatres devait suivre obligatoirement la formation. En raison de la pandémie de la COVID-19, la formation du deuxième groupe, prévue les 14-15 mars 2020, à Laval a été repoussée au début de l'exercice 2020-2021. Notez que quatre (4) podiatres détenant des droits de pratique restreints en raison de leur type de formation (non-détenteurs de doctorat) n'avaient pas cette obligation de formation.



ENQUÊTES DISCIPLINAIRES DU BUREAU DU SYNDIC

25

Le Bureau du syndic a pour mandat de faire enquête à la suite de toute information selon laquelle un podiatre aurait commis une infraction disciplinaire aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur la podiatrie* ou des divers règlements adoptés en vertu de ces deux lois, notamment le *Code de déontologie des podiatres*. Il est également responsable des demandes de conciliation de comptes d'honoraires professionnels.

Le rôle du Bureau du syndic de l'Ordre consiste également à intervenir auprès de ses membres de façon préventive. Pour se faire, il réfère notamment certains cas au comité d'inspection professionnelle afin qu'une inspection particulière soit effectuée lorsqu'un podiatre présente des lacunes.

Composition du Bureau du syndic au 31 mars 2021

Composition du Bureau du syndic au 31 mars selon le statut d'emploi	À temps plein	À temps partiel
Syndic	0	1
Syndics adjoints	0	2
Syndics correspondants	n/a	n/a

D^{re} Christina Morin, podiatre et syndique

D^{re} Alexandra Zorbas, podiatre et syndique adjointe

D^{re} Joanie Vaillancourt, podiatre et syndique adjointe jusqu'en février 2021

D^r Sébastien Milot, podiatre et syndic adjoint

Traitement de l'information avant le processus d'enquête

Le Bureau du syndic a reçu 91 demandes d'information et 28 signalements à l'égard des agissements des membres de l'Ordre durant l'exercice.

Enquêtes disciplinaires du Bureau du syndic

Enquêtes pendantes (sans décision) au 31 mars de l'exercice précédent	17
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice selon la source principale* (au total)	28
Demandes d'enquête formulées par une personne du public (y compris les membres d'autres ordres professionnels)	15
Demandes d'enquête formulées par une personne morale ou un organisme (ex. : employeur, Bureau du coroner, Régie d'assurance maladie du Québec)	0
Demandes d'enquête formulées par un membre de l'Ordre	2
Demandes d'enquête formulées par le comité d'inspection professionnelle ou par un de ses membres	5
Demandes d'enquête formulées par un membre de tout autre comité de l'Ordre, y compris le conseil d'administration, ou par un membre du personnel de l'ordre	2
Enquêtes ouvertes par le Bureau du Syndic à la suite d'une information	4
Total des membres visés par les enquêtes ouvertes au cours de l'exercice	25
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (enquêtes pour lesquelles une décision a été rendue) (au total)	13
Enquêtes fermées dans un délai de moins de 90 jours suivant leur ouverture	3
Enquêtes fermées dans un délai de 91 à 179 jours suivant leur ouverture	2
Enquêtes fermées dans un délai de 180 à 365 jours suivant leur ouverture	5
Enquêtes fermées dans un délai de plus de 365 jours suivant leur ouverture	3
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	32

Décisions rendues par le Bureau du syndic

Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au Conseil de discipline au cours de l'exercice	0
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte au Conseil de discipline au cours de l'exercice (au total)	13
Demandes d'enquête non fondées, frivoles ou quérulentes	0
Enquêtes ayant conclu à une absence de manquement	2
Enquêtes fermées pour les transmettre à un syndic <i>ad hoc</i>	0
Enquêtes fermées à la suite du processus de conciliation	0
Enquêtes où le professionnel s'est vu accorder une immunité (a. 123.9)	0
Enquêtes ayant conduit à d'autres mesures disciplinaires non judiciairisées envers le professionnel	0
Enquêtes fermées à la suite du processus de conciliation du syndic (a. 123.6)	0
Enquêtes fermées en raison d'un manque de preuve	0
Enquêtes autrement fermées*	11

* Du nombre d'enquêtes autrement fermées, cinq (5) avertissements ont été envoyés par le Bureau du syndic, cinq (5) podiatres ont conclu des engagements et un dossier a été transféré au comité d'inspection professionnelle en vertu de l'article 123 du *Code des professions*.

Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle

Membres ayant fait l'objet d'une transmission d'informations au comité d'inspection professionnelle par le Bureau du syndic ou par des syndics <i>ad hoc</i> au cours de l'exercice	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate

Aucune requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate n'a été adressée au Conseil de discipline au cours de l'exercice.

Requêtes en suspension ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres

Aucune requête en suspension ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'Ordre n'a été adressée au Conseil de discipline au cours de l'exercice.

Enquêtes rouvertes au Bureau du syndic

Aucune enquête n'a été rouverte au Bureau du syndic au cours de l'exercice.

Enquêtes des syndics *ad hoc*

	Nombre
Enquêtes pendantes (sans décision) au 31 mars de l'exercice précédent	1
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice (au total)	0
Enquêtes ouvertes à la suite de la suggestion du comité de révision	0
Enquêtes ouvertes à la suite de la demande du syndic	0
Enquêtes ouvertes à la demande du conseil d'administration	0
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (enquêtes pour lesquelles une décision a été rendue) (au total)	0
Enquêtes fermées dans un délai de moins de 90 jours suivant leur ouverture	0
Enquêtes fermées dans un délai de 91 à 179 jours suivant leur ouverture	0
Enquêtes fermées dans un délai de 180 à 365 jours suivant leur ouverture	0
Enquêtes fermées dans un délai de plus de 365 jours suivant leur ouverture	0
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	1

Décisions rendues par les syndicats *ad hoc*

Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au Conseil de discipline au cours de l'exercice	0
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte au Conseil de discipline au cours de l'exercice (selon le motif principal de ne pas porter plainte) (au total)	0
Enquêtes ayant conclu à une absence de manquement	0
Enquêtes fermées pour les référer au comité d'inspection professionnelle	0
Enquêtes fermées à la suite du processus de conciliation	0
Enquêtes où le professionnel s'est vu accorder une immunité	0
Enquêtes ayant conduit à d'autres mesures disciplinaires non judiciairisées envers le professionnel (à préciser, s'il y a lieu, au rapport annuel)	0
Enquêtes fermées en raison d'un manque de preuve	0
Enquêtes autrement fermées (à préciser, s'il y a lieu, au rapport annuel)	0

État des plaintes portées au Conseil de discipline par le Bureau du syndicat ou par les syndicats *ad hoc*

	Nombre
Plaintes du Bureau du syndicat ou des syndicats <i>ad hoc</i> pendantes au Conseil de discipline au 31 mars de l'exercice précédent	2
Plaintes portées par le Bureau du syndicat ou par les syndicats <i>ad hoc</i> au Conseil de discipline au cours de l'exercice	1
Nombre total de chefs d'infraction concernés par ces plaintes	1
Plaintes du Bureau du syndicat ou des syndicats <i>ad hoc</i> fermées au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés) (au total)	2
Plaintes retirées	0
Plaintes rejetées	0
Plaintes pour lesquelles l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	0
Plaintes pour lesquelles l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	2
Plaintes du Bureau du syndicat ou des syndicats <i>ad hoc</i> pendantes au Conseil de discipline au 31 mars de l'exercice	1

Nature des plaintes portées au Conseil de discipline par le Bureau du syndicat ou par les syndicats *ad hoc*

Le Bureau du syndicat a déposé une plainte au Conseil de discipline dans le cadre de l'exercice, laquelle portait sur un chef d'infraction d'entrave au travail du syndicat, en vertu des articles 59 du *Code de déontologie des podiatres*, et 59.2 et 114 du *Code des professions*.

Formation du Bureau du syndicat relative à leurs fonctions

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Actes dérogatoires à caractère sexuel	3	1

CONCILIATION ET ARBITRAGE DES COMPTES

29

Conciliation des comptes d'honoraires

	Nombre
Demandes de conciliation de comptes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	1
Demandes de conciliation de comptes reçues au cours de l'exercice (au total)	12
Demandes de conciliation de comptes présentées dans le délai prévu au règlement de l'Ordre	11
Demandes de conciliation de comptes présentées dans les 45 jours suivant la décision du Conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence de l'acte professionnel facturé	0
Demandes de conciliation de comptes présentées hors délai	1
Demandes de conciliation de comptes non recevables pour des motifs autres que la prescription des délais	0
Demandes de conciliation de comptes ayant conduit à une entente au cours de l'exercice	11
Demandes de conciliation de comptes n'ayant pas conduit à une entente au cours de l'exercice	0
Demandes de conciliation de comptes abandonnées par le demandeur au cours de l'exercice	0
Demandes de conciliation de comptes pendantes au 31 mars de l'exercice	1

Le délai pour produire une demande de conciliation est de 180 jours en vertu des articles 2 al. 1 et 3 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

Arbitrage des comptes d'honoraires

Le comité sur l'arbitrage des comptes d'honoraires a pour mandat d'entendre les patients qui contestent le compte d'honoraires professionnels de leur podiatre à défaut d'en être arrivés à une entente à l'étape de la conciliation avec un membre du syndic.

Aucune demande d'arbitrage de compte n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision est institué par l'article 123.3 du *Code des professions*. Son mandat est de rendre un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter plainte contre un membre.

Demandes d'avis adressées au comité de révision et avis rendus

Aucune demande d'avis n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. Aucun avis n'a été rendu.

Formation des membres du comité de révision relative à leurs fonctions (article 121.0.1)

Activité de formation suivie par les membres du comité de révision au **31 mars**.

Activité de formation	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Actes dérogatoires à caractère sexuel	1	2

ACTIVITÉS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Constitué en vertu de l'article 116 du *Code des professions*, le Conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre ou contre une personne qui a été membre de l'Ordre au moment des actes reprochés, pour une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur la podiatrie* ou des règlements adoptés conformément au *Code* ou à la *Loi*. Il est également saisi de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1 du *Code*.

Le Conseil de discipline siège en division de trois membres, soit un président et deux podiatres.

Nom de la secrétaire du Conseil de discipline

M^e Sylvie Lavallée, avocate, assume les fonctions de secrétaire du Conseil de discipline.

Le Conseil est présidé par un avocat désigné par le Bureau des présidents des conseils de discipline.

Plaintes au Conseil de discipline

Au cours de l'exercice 2020-2021, le Conseil de discipline a été saisi d'une plainte portée par la syndique. Le Conseil a tenu deux jours d'audience.

	Nombre
Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	3
Plaintes reçues au cours de l'exercice (au total)	1
Plaintes portées par un syndic ou un syndic adjoint	1
Plaintes portées par un syndic ad hoc	0
Plaintes portées par toute autre personne (plaintes privées)	0
Plaintes fermées au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés)	2
Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice	4

Décisions rendues

Le Conseil de discipline a rendu deux décisions, soit deux décisions sur sanction, dont l'une a été rendue dans les 90 jours de la prise en délibéré et l'autre dans plus de 90 jours de la prise en délibéré.

Sanctions imposées par le Conseil	Nombre
Réprimande	0
Radiation temporaire	1
Radiation permanente	0
Radiation provisoire	0
Amende	1
Ordonnance de remboursement	0
Révocation de permis	0
Limitation ou suspension de droit d'exercer des activités professionnelles	0
Païement des déboursés	2

Note : Les données représentent les sanctions imposées par le Conseil de discipline pour chacun des chefs d'infraction dont un intimé a été déclaré coupable.

Dossiers portés en appel

Deux décisions ont été portées en appel au Tribunal des professions au cours de l'exercice 2020-2021. La Cour supérieure a rendu deux jugements sur des demandes de pourvoi en contrôle judiciaire pour des plaintes portées en 2014.

Nature des plaintes dites privées portées au Conseil de discipline

La secrétaire du Conseil de discipline n'a reçu aucune plainte privée au cours de l'exercice.

Recommandations du Conseil de discipline adressées au conseil d'administration

Le Conseil de discipline n'a formulé aucune recommandation au conseil d'administration au cours de l'exercice.

Requêtes en inscription au Tableau ou en reprise du plein droit d'exercice

Aucune requête en inscription au Tableau ou en reprise du plein droit d'exercice n'était pendante au Conseil de discipline au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. Conséquemment, aucune décision n'a été rendue par le Conseil de discipline à cet effet au cours de l'exercice.

Formation des membres du Conseil de discipline, autres que le président, relative à leurs fonctions

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Activité de formation portant sur les actes dérogatoires à caractère sexuel	3	4

INFRACTIONS PÉNALES PRÉVUES AU *CODE DES PROFESSIONS* OU AUX LOIS PROFESSIONNELLES

Prévention et approche collaborative

L'Ordre poursuit sa stratégie visant à prévenir le nombre croissant de situations d'exercice illégal de la podiatrie en répondant à diverses demandes d'informations quant aux actes réservés à la podiatrie et en rédigeant des communications à ce sujet.

En effet, nous constatons que les personnes soupçonnées d'exercer illégalement la podiatrie ne le font pas toujours intentionnellement. La situation relève plutôt d'une méconnaissance des lois et règlements encadrant la profession. L'Ordre cherche ainsi à favoriser une approche plus collaborative avec ces personnes et surtout à assurer une vulgarisation et une diffusion de l'information quant aux actes qu'ils peuvent ou non poser afin de respecter les lois professionnelles.

Publications de l'Ordre

C'est dans ce contexte que l'Ordre des podiatres du Québec, avec l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, en collaboration également avec le Collège des médecins du Québec, a publié, en 2020, un *Rapport du comité d'experts cliniques en soins de pieds*. Ce rapport vise à clarifier le rôle des intervenants dans le domaine des soins de pieds, incluant les activités réservées aux professionnels, et les gestes que peuvent poser des non-professionnels.

Au surplus, l'Ordre continue l'élaboration d'un *Guide à l'intention des non-professionnels en soins de pieds* afin de préciser, de façon plus spécifique, les gestes qu'ils peuvent effectuer, et au contraire, les activités réservées qui leur sont interdites et doivent référer à des professionnels habilités. Ainsi, dans un objectif de prévenir des situations potentielles d'exercice illégal, l'Ordre a sollicité la participation des associations représentant les intervenants non-professionnels afin de contribuer aux échanges dans la rédaction de ce prochain guide, notamment quant aux informations demandées par leurs membres, les problématiques récurrentes, etc.

Reportage : Des pieds entre bonnes mains ?

L'Ordre a également contribué au reportage présenté dans l'émission *La Facture* de *Radio-Canada* en octobre 2020 : *Des pieds entre bonnes mains ?* Celui-ci a permis de mieux renseigner la population quant au champ d'activités des professionnels en soins de pieds, de même que ceux des intervenants non professionnels, incluant leur compétence et leur formation. Le reportage présente également le dossier judiciaire d'exercice illégal de la podiatrie contre Roger Tremblay et Laboratoire d'orthèses J.B., discuté au point suivant.

Le reportage a également mis en lumière la confusion qui existe pour le public entre les titres de « podiatres » et de « podologues ».

Enquêtes

Au cours du dernier exercice, l'Ordre a reçu 29 dénonciations pour lesquelles il a fait enquête eu égard à des personnes soupçonnées d'exercer illégalement la podiatrie ou d'usurper le titre de podiatre. Parmi ces dénonciations, trois cas ont été soulevés par une compagnie d'assurance et 22 dénonciations émanaient de personnes du public, quatre dossiers ont été ouverts suite à des informations en provenance de la permanence de l'Ordre.

À la réception d'une dénonciation et, en fonction de la gravité des actes reprochés, l'Ordre maintient son mode d'intervention graduelle, c'est-à-dire l'avertissement et l'engagement, la mise en demeure et ensuite le dépôt de poursuites pénales, le cas échéant. À chaque étape de ses interventions, l'Ordre analyse de façon continue les dossiers dont il est saisi et s'assure du suivi et du respect des engagements contractés par les individus impliqués.

Enquêtes relatives aux infractions pénales

Enquêtes	Nombre
Enquêtes pendantes (sans action ou décision) au 31 mars de l'exercice précédent	3
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice (motif principal) (au total)	29
Exercer illégalement une profession ou usurper un titre professionnel	29
Amener un membre de l'Ordre à ne pas respecter les dispositions du <i>Code des professions</i> , de la loi constituant l'Ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément à ce <i>Code</i> ou à cette loi	0
Exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic	0
Perquisitions menées au cours de l'exercice	1
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (au total)	21
Enquêtes pénales pour lesquelles des poursuites pénales ont été intentées	1
Enquêtes fermées pour lesquelles des actions non judiciaires ont été menées avec succès (au total)	16
Avertissements, y compris des invitations à devenir membre de l'Ordre	2
Mises en demeure ou avis formels	14
Enquêtes fermées sans autres mesures (manque de preuves ou autres raisons)	4
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	11

Dossiers judiciaires durant l'exercice

Clinique du pied MD et al.

M. André Duchesneau et la compagnie à numéro (6018777 CANADA INC.) ont été reconnus coupables, le 31 mai 2019 de tous les chefs d'infractions d'exercice illégal déposés par l'Ordre et le Collège des médecins du Québec. Le tribunal a condamné M. Duchesneau à des amendes totalisant 20 400 \$ et à des amendes totalisant 12 000 \$ pour la compagnie à numéro.

Un appel a été interjeté en Cour supérieure à l'égard des deux dossiers concernant l'Ordre des podiatres quant à la culpabilité de M. Duchesneau et de la compagnie à numéro. La Cour supérieure a rejeté cet appel le 14 avril 2020.

Puis, M. Duchesneau a fait une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel du Québec, laquelle a été rejetée en novembre 2020.

Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été faite en janvier 2021. En fin d'exercice, le dossier était toujours en délibéré.

M. Roger Tremblay et la Clinique et Laboratoire d'orthèses JB inc.

M. Tremblay a plaidé coupable à l'égard de quatre chefs d'infraction d'exercice illégal et a été condamné à des amendes totalisant 10 000 \$ en septembre 2020.

La Clinique et Laboratoire d'orthèses JB inc. a également enregistré un plaidoyer de culpabilité pour avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer des activités réservées aux membres de l'Ordre des podiatres alors qu'aucun de ses employés ou dirigeants n'était inscrit au Tableau de l'Ordre. Elle a été condamnée à une amende de 5 000 \$.

Par ailleurs, les chefs d'infractions portés contre les deux dirigeants de la société pour avoir encouragé l'exercice illégal de la podiatrie ont été retirés lors du plaidoyer de culpabilité de la Clinique et de M. Tremblay.

Madame Patricia Charrette

Madame Patricia Charrette a enregistré un plaidoyer de culpabilité en septembre 2020 quant à trois chefs d'infraction d'exercice illégal de la podiatrie. Elle a été condamnée à des amendes totalisant la somme de 8 000 \$.

Monsieur Georges Bochi

Le conseil d'administration de l'Ordre a résolu, suivant une perquisition, d'intenter une nouvelle poursuite pénale comprenant 34 chefs d'infraction d'exercice illégal, et 25 chefs d'infractions d'usurpation de titre, réclamant ainsi des amendes totalisant la somme de 320 000 \$. Il s'agit d'une récidive pour un membre qui était radié. Le dossier était toujours en cours à la fin du présent exercice.

Poursuites pénales

	Nombre
Poursuites pénales pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	8
Poursuites pénales intentées au cours de l'exercice (motif principal) (au total)	1
Exercer illégalement une profession ou usurper un titre professionnel	1
Amener un membre de l'Ordre à ne pas respecter les dispositions du <i>Code des professions</i> , de la loi constituant l'Ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément à ce <i>Code</i> ou à cette loi	0
Exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic	0
Demandes d'injonction adressées à la cour au cours de l'exercice (au total)	0
Demandes d'injonction acceptées	0
Demandes d'injonction refusées	0
Arrêts des procédures (retrait de la plainte) enregistrés au cours de l'exercice	2
Poursuites pénales pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'exercice	4
Exercer illégalement une profession ou usurper un titre professionnel	4
où l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	0
où l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	4
Amener un membre de l'ordre à ne pas respecter les dispositions du <i>Code des professions</i> , de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément à ce <i>Code</i> ou à cette loi	0
où l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	0
où l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	0
Exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic	0
où l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	0
où l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	0
Poursuites pénales pendantes (sans décision rendue) au 31 mars de l'exercice	3
Jugements portés en appel au cours de l'exercice	2

Amendes imposées

	Montant
Montant total des amendes imposées au cours de l'exercice	23 000 \$
Montant total des créances irrécouvrables comptabilisées au cours de l'exercice	15 000 \$

ACTIVITÉS RELATIVES AU RÔLE SOCIÉTAL DE L'ORDRE ET AUX COMMUNICATIONS

N.B. Le montant des amendes imposées en matières pénales peut ne pas correspondre au montant des amendes perçues à cet effet au cours de l'exercice.

Communication avec les membres de l'Ordre

Au cours de l'exercice, l'Ordre a procédé au lancement de sa nouvelle plateforme réservée aux membres.

Complètement réaménagée, elle permet aux membres d'accéder plus facilement à leurs informations tel que leur dossier, leur formation continue et aussi à de l'information utile comme les politiques de l'Ordre, des guides de pratiques, des formulaires, et les réponses aux questions les plus fréquemment posées.

La page *Facebook* privée et réservée aux membres a également une nouvelle facture plus actuelle et devient le premier contact, le plus facile, avec les membres.

Outre ceci, l'Ordre a communiqué par courriel et par sa page *Facebook*:

- 5 infolettres *Pied de la lettre*;
- 8 messages en lien direct avec la COVID-19;
- 1 avis d'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire*;
- 2 mots de la présidente;
- 2 éditoriaux de la directrice générale;
- 9 avis du Bureau du syndic et de la direction des affaires juridiques dont 6 sur la pratique professionnelle: honoraires justes et raisonnables, détention des sommes, orthèses podiatriques, consentement, téléconsultation, secret professionnel;
- 1 avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle des membres;
- 3 consultations sur les projets de règlements suivants:
 - *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;
 - *Règlement sur détention de sommes par les podiatres*;
 - *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société*;
- 2 enquêtes RAMQ: Savoirs sur l'inclusion et l'exclusion des personnes LGBTQ (SAVIE-LGBTQ) et Université Laval – Rétention des employés professionnels;
- 1 avis de recrutement de professionnels pour le dépistage COVID-19.

Rôle sociétal de l'Ordre

Par sa page *Facebook*, l'Ordre a pu rejoindre ses membres afin de les solliciter au nom de la *Young Asian Health Professional Association (YAHPA)* ou l'Association des jeunes professionnels asiatiques de la santé. En effet, cette association cherchait à inviter les professionnels de la santé maîtrisant les langues asiatiques à faire partie d'un répertoire permettant d'être mis à la disposition des patients ayant souvent besoin d'interprètes pour pouvoir consulter les dits professionnels.

MOUVEMENTS INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE

Membres inscrits au tableau de l'ordre au 31 mars de l'exercice précédent	276
+ Nouveaux membres inscrits au tableau de l'ordre au cours de l'exercice (au total)	23
Permis temporaires délivrés conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	0
Permis restrictifs délivrés conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	0
Permis restrictifs délivrés conformément à la <i>Charte de la langue française</i> (pour territoire autochtone)	0
Permis temporaires délivrés en vertu du <i>Code des professions</i>	0
Permis temporaires délivrés en vertu de la loi constitutive de l'Ordre	0
Permis restrictifs temporaires délivrés à la suite d'une demande de reconnaissance d'un diplôme, de la formation ou des autres conditions et modalités de délivrance d'un permis	0
Permis restrictifs temporaires délivrés à la suite d'une demande de permis effectuée dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (ARM France-Québec)	0
Permis restrictifs temporaires délivrés à la suite d'une demande de permis dans le cadre d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	0
Permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de la loi constitutive de l'Ordre	0
Permis spéciaux délivrés	0
Permis délivrés en vertu d'un diplôme délivré par les établissements d'enseignement donnant ouverture à un permis	0
Permis délivrés à la suite de la reconnaissance d'une équivalence (au total)	0
de la formation ou d'un diplôme obtenu au Québec	0
de la formation ou d'un diplôme obtenu hors du Québec, mais au Canada	0
de la formation ou d'un diplôme obtenu hors du Canada	0
Permis délivrés en vertu d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	0
Permis délivrés en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (ARM France-Québec)	0
+ Membres réinscrits au tableau de l'ordre au cours de l'exercice et demeurant inscrits au 31 mars à la suite de leur absence de celui-ci au 31 mars de l'exercice précédent	1
- Membres radiés du tableau de l'ordre au cours de l'exercice et demeurant radiés au 31 mars	1
- Membres retirés du tableau de l'ordre au cours de l'exercice et demeurant retirés au 31 mars pour d'autres motifs (au total)	12
à la suite d'un décès	0
à la suite d'un retrait volontaire du tableau (congé de parentalité, sabbatique, études, démission, retraite)	12
= Membres inscrits au tableau de l'Ordre au 31 mars de l'exercice (au total) titulaires	287
d'un permis temporaire délivré conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	1
d'un permis restrictif délivré conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	0
d'un permis restrictif délivré conformément à la <i>Charte de la langue française</i> (pour territoire autochtone)	0
d'un permis temporaire délivré en vertu du <i>Code des professions</i>	0
d'un permis temporaire délivré en vertu de la loi constitutive de l'Ordre	0
d'un permis restrictif temporaire délivré à la suite d'une demande de reconnaissance d'un diplôme, de la formation ou des autres conditions et modalités de délivrance d'un permis	0
d'un permis restrictif temporaire délivré à la suite d'une demande de permis effectuée dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (ARM France-Québec)	0
d'un permis restrictif temporaire délivré à la suite d'une demande de permis dans le cadre d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	0
d'un permis restrictif temporaire délivré en vertu de la loi constitutive de l'Ordre	0
d'un permis spécial	0
d'un permis dit régulier	286

EXERCICE AU SEIN DE SOCIÉTÉS

Au cours du dernier exercice, le service des greffes de l'Ordre a reçu et traité 38 demandes d'exercice en société en vertu du *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société*.

Toutes les demandes concernaient l'incorporation des sociétés par actions. De celles-ci, 34 ont obtenu un avis de conformité suivant l'analyse en vertu du *Règlement* et quatre demandes étaient toujours en traitement au 31 mars 2021.

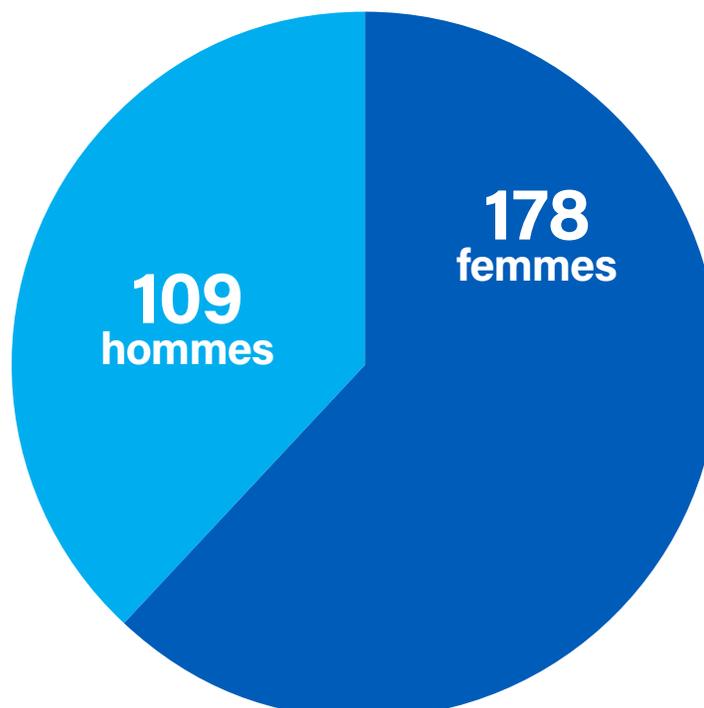
Au surplus, trois sociétés par actions ont été dissoutes durant l'exercice.

	Nombre
Sociétés par actions (SPA) déclarées (nouvelles ou anciennes) à l'Ordre	124
Membres* de l'Ordre actionnaires dans les SPA déclarées à l'Ordre	131
Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) déclarées (nouvelles ou anciennes) à l'Ordre	1
Membres de l'Ordre associés dans les SENCRL déclarées à l'Ordre	2

* Ce renseignement exclut tout membre à l'emploi de la société ou engagé sur une base contractuelle. Il exclut également tout actionnaire ou tout sociétaire non membre de l'Ordre.

RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES INSCRITS AU TABLEAU AU 31 MARS

Membres inscrits au Tableau au 31 mars selon le genre



Membres inscrits au Tableau au 31 mars selon la région administrative

RÉPARTITION PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

Région 1	Bas-Saint-Laurent	2
Région 2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	9
Région 3	Capitale-Nationale	25
Région 4	Mauricie	19
Région 5	Estrie	9
Région 6	Montréal	62
Région 7	Outaouais	14
Région 8	Abitibi-Témiscamingue	1
Région 9	Côte-Nord	1
Région 10	Nord-du-Québec	0
Région 11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3
Région 12	Chaudière-Appalaches	9
Région 13	Laval	19
Région 14	Lanaudière	26
Région 15	Laurentides	19
Région 16	Montérégie	57
Région 17	Centre-du-Québec	11
Autre	Hors Québec	1

Membres inscrits au Tableau au 31 mars selon la classe de membre établie aux fins de la cotisation annuelle

La cotisation de l'Ordre des podiatres du Québec est payable le 1^{er} avril à l'exception des nouveaux membres qui paient leur première cotisation au 1^{er} juin.

	Nombre de membre	
Membre régulier	260	4 190,92 \$
Nouveau membre	23	3 155,61 \$
Membre ASPM*	4	2 948,54 \$

* Membre non-détenteur d'un doctorat en médecine podiatrique

Cotisation supplémentaire nécessaire pour permettre à l'Ordre de remplir ses obligations prises en application de l'article 85.1 du *Code des professions* applicable à toutes les catégories de membres: 250,00 \$, payable le 1^{er} avril.

Membres inscrits au Tableau avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles

Durant cet exercice, le Tribunal des professions a rendu une décision confirmant une décision de radiation temporaire rendue par le Conseil de discipline durant un exercice antérieur.

Membres inscrits au tableau de l'Ordre **au 31 mars** avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles

	Nombre
Membres avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles	2

Tout autre renseignement pertinent sur les membres inscrits au Tableau de l'Ordre au 31 mars

	Nombre de membres détenant
Permis de radiologie	257
Membres pratiquant des échographies ciblées du pied	112



MEMBRES DES COMITÉS

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comité d'audit

D^{re} Stéphanie Blum, podiatre
 D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre
 M. Claude Paul-Hus

Comité des ressources humaines

D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre
 M. Claude Paul-Hus
 M. Luc Perron

Comité de gouvernance (et d'éthique)

D^{re} Anne-Marie Duchaine, podiatre
 M. Claude Paul-Hus
 M. Luc Perron
 M^{me} Nathalie Rochefort

Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

M^e Judith Desmarais
 M^e Amélie Lavigne
 D^r William Lee, podiatre

Comité sur la méthodologie des états généraux

D^r Benoît Gagné, podiatre
 D^r Justin L. Piettre, podiatre
 M^{me} Nathalie Rochefort
 D^{re} Anne-Sophie Tremblay, podiatre

Conseil de discipline

D ^{re} Andréanne Bouchard, podiatre	depuis décembre 2020
D ^{re} Marie-Christine Bourque, podiatre	
D ^{re} Nathalie Deschamps, podiatre	
D ^r Marc-André Héroux, podiatre	depuis décembre 2020
D ^{re} Aurée Quinn-Carignan, podiatre	depuis décembre 2020
D ^{re} Constance Ladouceur Deslauriers, podiatre	
D ^{re} Geneviève Payette, podiatre	

Comité de révision

D ^{re} Chantal Bergeron-Nadeau, podiatre	depuis décembre 2020
D ^r François-Xavier Caron, podiatre	depuis décembre 2020
M ^{me} Murielle Pépin	

Comité de la formation

D ^{re} Angela Chen, podiatre	
D ^{re} Evelyne Elliot Tousignant, podiatre	
Postes vacants (2)	Coopération interuniversitaire
M ^{me} Marie-Claude Riopel, conseillère aux affaires universitaires	

Comité d'inspection professionnelle

D ^r Philippe Deschesnes, podiatre	Président jusqu'en mars 2021 et demeure membre
D ^{re} Andréanne Beaudoin, podiatre et coordonnatrice à l'amélioration de l'exercice	Secrétaire depuis mars 2021
D ^{re} Isabelle Gauthier, podiatre	Présidente depuis mars 2021
D ^r Camille Sabongui, podiatre	Membre substitut depuis mars 2021

Inspecteurs du comité d'inspection professionnelle

D ^{re} Caroline Descôteaux, podiatre	
D ^r Ghyslain Delage, podiatre	
D ^{re} Sarah Langlois-Cantin, podiatre	
D ^{re} Marie-Michèle Pelletier, podiatre	depuis décembre 2020

Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires

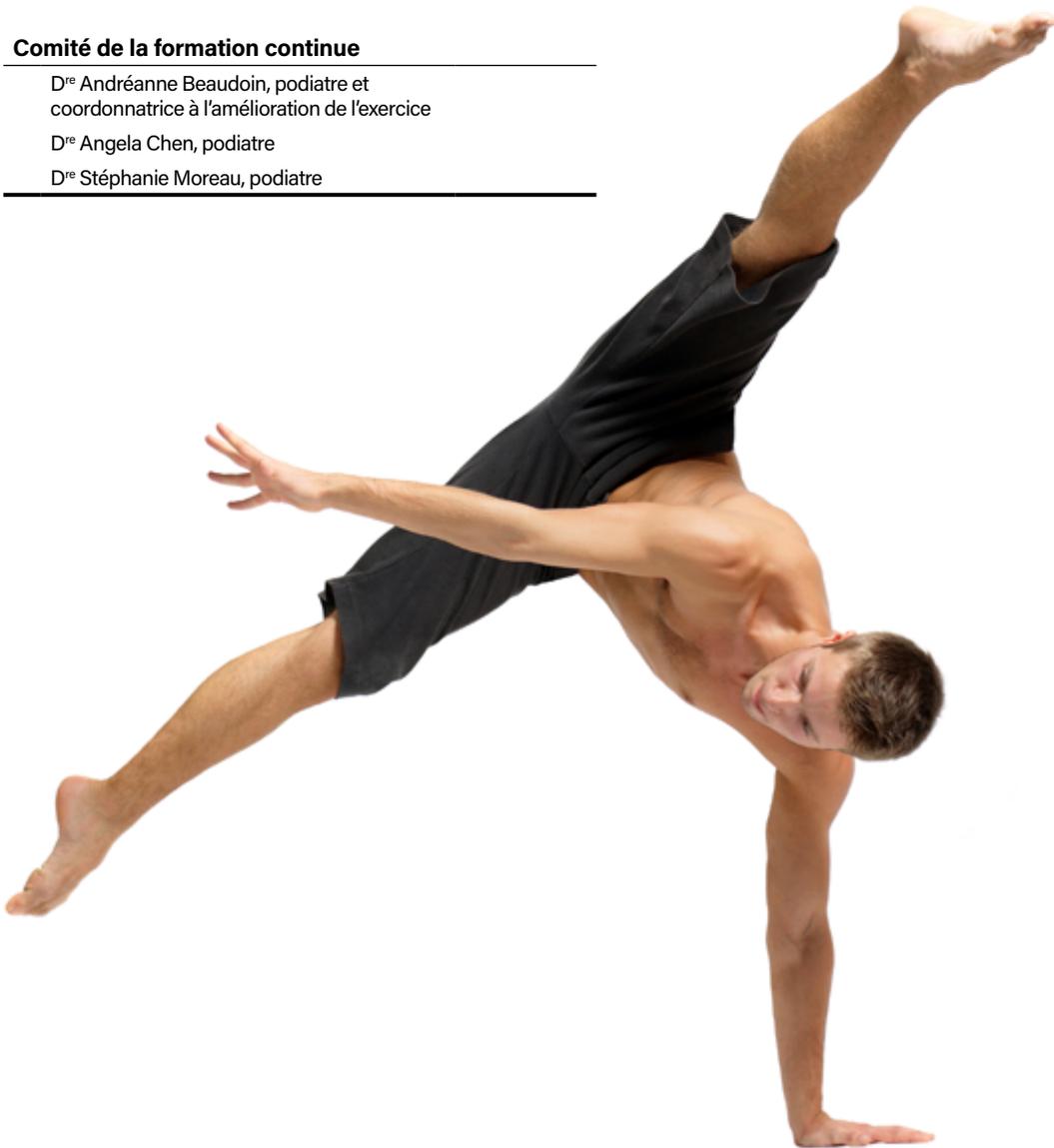
D^r William Constant, podiatre
D^{re} Marie-Philippe Mercier, podiatre
Poste vacant

Comité de révision des décisions en matière de reconnaissance des équivalences

D ^r William Constant, podiatre	
D ^{re} Émilie Gagnier, podiatre	depuis décembre 2020
D ^{re} Catherine Messara, podiatre	

Comité de la formation continue

D^{re} Andréanne Beaudoin, podiatre et coordonnatrice à l'amélioration de l'exercice
D^{re} Angela Chen, podiatre
D^{re} Stéphanie Moreau, podiatre



ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

ÉTATS FINANCIERS

31 MARS 2021

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

ÉTATS FINANCIERS

31 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	1 - 3
RÉSULTATS	4
ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET	5
BILAN	6
FLUX DE TRÉSORERIE	7
NOTES COMPLÉMENTAIRES	8 - 13
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	14 - 17



100 boul. Des Laurentides
Laval (Québec)
H7G 2T3

Tél.: (450) 668-3964
(514) 383-2424
Télec.: (450) 668-1808

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres de
L'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC qui comprennent le bilan au 31 mars 2021 et les états des résultats, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC au 31 mars 2021, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'organisme ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Ordre à cesser son exploitation;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.


MÉNARD, NADEAU CPA INC.
Par François Ménard, FCPA auditeur, FCMA

Laval, le 27 août 2021

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

4

RÉSULTATS

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
PRODUITS		
Cotisations des membres	1 156 768 \$	1 108 909 \$
Cotisations supplémentaires	72 000	155 120
Inscription et admission	12 922	12 154
Équivalence	---	---
Formation continue et congrès	98 228	92 283
Inscription des sociétés	33 923	20 655
Publicité et publications	275	1 665
Frais administratifs	12 629	10 222
Placements	15 810	23 980
Amendes - pratique illégale	21 100	---
Amendes - discipline	59 508	15 425
Divers	17 612	18 225
	<u>1 500 775</u>	<u>1 458 638</u>
CHARGES		
Administration générale (Annexe 1)	213 744	210 429
Gouvernance (Annexe 2)	327 375	329 129
Comité de la formation	---	---
Formation continue (Annexe 3)	77 471	160 119
Équivalence	---	206
Communication et rôle sociétal (Annexe 4)	82 414	81 149
Pratique illégale (Annexe 5)	161 377	148 983
Bureau du syndic (Annexe 6)	248 431	231 002
Bureau du syndic - conciliation et arbitrage de comptes (Annexe 7)	4 673	6 240
Conseil de discipline (Annexe 8)	18 827	34 095
Comité de révision	---	---
Inspection professionnelle (Annexe 9)	95 624	87 485
	<u>1 229 936</u>	<u>1 288 837</u>
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	<u>270 839 \$</u>	<u>169 801 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC
ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET
EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

	Affecté Aux Immobilisations	Affecté à des fonds juridiques	non affecté	2021	2020
SOLDE AU DÉBUT	11 117 \$	100 000 \$	970 444 \$	1 081 561 \$	911 760 \$
Excédent des produits sur les charges (charges sur les produits)	(34 129)	---	304 968	270 839	169 801
Acquisition d'immobilisations	208 841	---	(208 841)	---	---
Affectation interne pour frais juridiques liés à l'exercice illégal et à la discipline	---	---	---	---	---
SOLDE À LA FIN	<u>185 829 \$</u>	<u>100 000 \$</u>	<u>1 066 571 \$</u>	<u>1 352 400 \$</u>	<u>1 081 561 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

6

BILAN

31 MARS 2021

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
ACTIF		
COURT TERME		
Encaisse	597 470 \$	692 121 \$
Placements temporaires (note 3)	811 920	426 609
Débiteurs (note 4)	89 188	41 076
Frais payés d'avance	<u>219 869</u>	<u>181 621</u>
	1 718 447	1 341 427
PLACEMENTS À LONG TERME (note 3)	192 500	562 000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (note 5)	6 852	11 117
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (NOTE 6)	<u>178 977</u>	<u>---</u>
	<u>2 096 776 \$</u>	<u>1 914 544 \$</u>
PASSIF		
COURT TERME		
Créditeurs et frais courus (note 7)	301 121 \$	274 218 \$
Produits perçus d'avance	<u>443 255</u>	<u>558 765</u>
	<u>744 376</u>	<u>832 983</u>
ACTIF NET		
Affecté pour frais juridiques liés à l'exercice illégal et à la discipline	100 000	100 000
Affecté aux immobilisations	185 829	11 117
Non affecté	<u>1 066 571</u>	<u>970 444</u>
	<u>1 352 400</u>	<u>1 081 561</u>
	<u>2 096 776 \$</u>	<u>1 914 544 \$</u>

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



 Administrateurs

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

7

FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent des produits sur les charges	270 839 \$	169 801 \$
Élément hors liquidités		
Amortissement des immobilisations corporelles	4 265	4 264
Amortissement des immobilisations incorporelles	<u>29 864</u>	<u>---</u>
	<u>304 968</u>	<u>174 065</u>
Variation des éléments du fonds de roulement ne constituant pas des liquidités		
Débiteurs	(48 112)	(19 280)
Frais payés d'avance	(38 248)	(28 537)
Créditeurs et frais courus	26 903	48 748
Produits perçus d'avance	<u>(115 510)</u>	<u>(206 086)</u>
	<u>(174 967)</u>	<u>(205 155)</u>
	<u>130 001</u>	<u>(31 090)</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations corporelles	---	(10 063)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	<u>(208 841)</u>	<u>---</u>
	<u>(208 841)</u>	<u>(10 063)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Variation des placements	<u>102 500</u>	<u>(212 000)</u>
VARIATION DES LIQUIDITÉS	23 660	(253 153)
LIQUIDITÉS AU DÉBUT	<u>918 730</u>	<u>1 171 883</u>
LIQUIDITÉS À LA FIN (NOTE 8)	<u>942 390 \$</u>	<u>918 730 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

8

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2021

1. CONSTITUTION ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre des podiatres du Québec est constitué en vertu de la Loi sur la podiatrie et est régi par le code des professions. La fonction principale de l'Ordre est d'assurer la protection du public. L'Ordre doit notamment assurer l'encadrement de l'exercice de la profession de ses membres et le développement de la profession de podiatre. L'Ordre est considéré comme un organisme sans but lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers de l'Ordre des podiatres du Québec sont préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif de la Partie III du Manuel de CPA Canada - Comptabilité et présentés en conformité avec les articles 22 à 25 du Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel.

Comptabilisation des produits

L'Ordre applique la méthode du report pour la comptabilisation des apports. Les apports affectés sont comptabilisés à titre de produits de l'exercice au cours duquel les charges connexes sont engagées. Les apports non affectés sont comptabilisés à titre de produits lorsqu'ils sont reçus ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Les cotisations, l'assurance responsabilité professionnelle, la formation et les autres produits sont comptabilisés dans la période à laquelle ils se rapportent.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition. L'amortissement est calculé selon la méthode de la ligne droite sur les durées de vie utile suivantes:

	DURÉE
Équipement et mobilier de bureau	5 ans
Équipement informatique	3 ans
Logiciels	7 ans

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

9

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2021

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (SUITE)**Placements temporaires et à long terme**

Les placements sont constitués exclusivement d'unités de marché monétaire et d'obligations. Les placements sont comptabilisés au coût d'acquisition. Les placements échéants au cours du prochain exercice sont classés à titre de placements temporaires.

Utilisation d'estimation

La préparation des états financiers selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif exige que la direction utilise des estimations et des hypothèses qui affectent les montants de l'actif et du passif comptabilisés, l'information sur les éléments d'actif et de passif éventuels ainsi que les montants des produits et des charges comptabilisés au cours de l'exercice. Les principales estimations portent sur la dépréciation des actifs financiers et la durée de vie utile des immobilisations.

Apports reçus sous forme de service

Le fonctionnement de l'Ordre dépend, en partie, des services de nombreux membres bénévoles. En raison de la difficulté de déterminer la valeur des apports reçus sous forme de services, ceux-ci ne sont pas constatés dans les états financiers.

Instruments financiers

L'Ordre évalue initialement ses actifs et passifs financiers à la juste valeur. Elle évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût après amortissement.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement se composent de l'encaisse, des placements et des débiteurs.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement se composent des créditeurs et frais courus.

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

10

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2021

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (SUITE)

Liquidités

La politique de l'Ordre consiste à présenter dans les liquidités, l'encaisse et les placements dont les échéances sont de 90 jours et moins à compter de la date d'acquisition.

Ventilation des charges

Les charges directement liées à une activité sont attribuées à cette activité. Les coûts indirects sont attribués, en fonction d'une clé de répartition selon l'utilisation.

3. PLACEMENTS	2021 <u>JVM</u>	2021 <u>COÛT</u>	2020 <u>COÛT</u>
Unités de Marché monétaire, au coût	223 654 \$	223 654 \$	222 962 \$
Obligations, 1.15% à 2.70%, échéantes entre décembre 2021 et décembre 2022	671 082	659 500	762 000
Encaisse	<u>121 266</u>	<u>121 266</u>	<u>3 647</u>
	1 016 002	1 004 420	988 609
 Placements temporaires	 <u>822 518</u>	 <u>811 920</u>	 <u>426 609</u>
 Placements à long terme	 <u>193 484 \$</u>	 <u>192 500 \$</u>	 <u>562 000 \$</u>
 4. DÉBITEURS			
Amendes et frais judiciaires à recevoir		217 213 \$	145 718 \$
Provision pour créances douteuses		<u>(135 141)</u>	<u>(120 141)</u>
		82 072	25 577
Autres débiteurs		<u>7 116</u>	<u>15 499</u>
		<u>89 188 \$</u>	<u>41 076 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

11

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2021

5. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

			<u>2021</u>	<u>2020</u>
	<u>Coût</u>	<u>Amortis- sement cumulé</u>	<u>Valeur comptable</u>	<u>Valeur comptable</u>
Équipement et mobilier de bureau	9 776 \$	5 240 \$	4 536 \$	6 491 \$
Équipement informatique	<u>6 935</u>	<u>4 619</u>	<u>2 316</u>	<u>4 626</u>
	<u>16 711 \$</u>	<u>9 859 \$</u>	<u>6 852 \$</u>	<u>11 117 \$</u>

6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Logiciels	<u>208 841 \$</u>	<u>29 864 \$</u>	<u>178 977 \$</u>	<u>---</u>
-----------	-------------------	------------------	-------------------	------------

20212020

7. CRÉDITEURS ET FRAIS COURUS

Créditeurs et frais courus	59 881 \$	42 001 \$
Salaires et vacances courus	71 470	59 709
Sommes à remettre à l'État	<u>169 770</u>	<u>172 508</u>
	<u>301 121 \$</u>	<u>274 218 \$</u>

8. LIQUIDITÉS

Encaisse	597 470 \$	692 121 \$
Placements temporaires	<u>344 920</u>	<u>226 609</u>
	<u>942 390 \$</u>	<u>918 730 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

12

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2021

9. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

L'Ordre s'est engagé par contrat de location-exploitation échéant en janvier 2023. Le total de l'engagement à payer d'ici l'échéance s'élèvent à 109 554 \$.

Les versements exigibles aux cours des deux prochains exercices seront de :

2022 - 59 698 \$; 2023 - 49 856 \$.

L'Ordre a signé un contrat pour l'utilisation d'un logiciel en vertu d'un bail échéant en septembre 2025. Le loyer futur totalisera 107 564 \$ et les versements pour les quatre prochains exercices sont :

2022 - 26 891 \$; 2023 - 26 891 \$; 2024 - 26 891 \$; 2025 - 26 891 \$

10. INSTRUMENTS FINANCIERS

L'Ordre, par le biais de ses instruments financiers, est exposée à divers risques, sans pour autant être exposée à des concentrations de risque. Les principaux sont détaillés ci-après.

Risque de crédit

L'Ordre est exposé au risque de crédit sur les placements et les débiteurs. L'Ordre évalue, de façon continue, les montants à recevoir sur la base des montants qu'elle a la quasi-certitude de recevoir en se fondant sur leur valeur de réalisation estimative. Le risque de crédit sur les placements temporaires est négligeable puisqu'ils consistent d'unités de Marché monétaire et d'obligations.

Risque de liquidité

L'Ordre gère son risque de liquidité en exerçant une surveillance constante des flux de trésorerie prévisionnels et réels, ainsi qu'en détenant des actifs qui peuvent être facilement transformés en trésorerie et en gérant les échéances des passifs financiers.

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

13

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2021

10. INSTRUMENTS FINANCIERS (SUITE)**Risque de taux d'intérêt**

L'Ordre est exposé au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ses instruments financiers à taux fixe et à taux variable. Les instruments à taux d'intérêt fixe assujettissent l'Ordre à un risque de juste valeur et ceux à taux variable à un risque de flux de trésorerie. L'Ordre est exposé au risque de juste valeur sur ses placements. Toutefois, le risque sur les placements est réduit au minimum, ces actifs étant investis principalement dans des unités de Marché monétaire et d'obligations.

11. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice 2020 ont été reclassés afin de rendre leur présentation identique à celle de l'exercice 2021.

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

14

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
ANNEXE 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Salaires et charges sociales	53 974 \$	57 707 \$
Conseil interprofessionnel du Québec	5 393	4 068
Formation	8 698	8 526
Amortissement des immobilisations corporelles	4 265	4 264
Amortissement des immobilisations incorporelles	29 864	---
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	<u>111 550</u>	<u>135 864</u>
	<u>213 744 \$</u>	<u>210 429 \$</u>
ANNEXE 2 - GOUVERNANCE		
Salaires et charges sociales	243 127 \$	243 978 \$
Salaire de la présidence et allocation de présence des administrateurs	30 649	36 340
Frais de déplacement et réunion	1 299	11 562
Assurances dirigeants	13 954	7 249
Formation	1 300	6 375
Assemblée générale	16 560	10 357
Honoraires professionnels	4 700	4 100
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	7 423	9 039
Divers	<u>8 363</u>	<u>129</u>
	<u>327 375 \$</u>	<u>329 129 \$</u>
ANNEXE 3 - FORMATION CONTINUE		
Salaires et charges sociales	60 766 \$	31 247 \$
Frais de déplacement et de réunion	177	4 685
Honoraires professionnels	9 167	30 900
Informatique	---	10 990
Location de salles et d'équipements	---	73 907
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	5 938	7 232
Divers	<u>1 423</u>	<u>1 158</u>
	<u>77 471 \$</u>	<u>160 119 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

15

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
ANNEXE 4 - COMMUNICATION ET RÔLE SOCIÉTAL		
Salaires et charges sociales	49 121 \$	51 995 \$
Frais de déplacement et de réunion	103	1 065
Frais de bureau	---	3 020
Honoraires professionnels	23 767	11 613
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	7 423	9 039
Divers	<u>2 000</u>	<u>4 417</u>
	<u>82 414 \$</u>	<u>81 149 \$</u>
ANNEXE 5 - PRATIQUE ILLÉGALE		
Salaires et charges sociales	50 658 \$	32 818 \$
Créances douteuses	15 000	---
Honoraires professionnels	84 868	101 419
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	10 393	12 655
Divers	<u>458</u>	<u>2 091</u>
	<u>161 377 \$</u>	<u>148 983 \$</u>
ANNEXE 6 - BUREAU DU SYNDIC		
Salaires et charges sociales	87 182 \$	70 236 \$
Formation	4 973	3 473
Frais de déplacement et de réunion	205	1 104
Honoraires professionnels	152 973	152 466
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	2 969	3 616
Divers	<u>129</u>	<u>107</u>
	<u>248 431 \$</u>	<u>231 002 \$</u>
ANNEXE 7 - BUREAU DU SYNDIC - CONCILIATION ET ARBITRAGE DE COMPTE		
Salaires et charges sociales	4 290 \$	6 240 \$
Divers	<u>383</u>	<u>---</u>
	<u>4 673 \$</u>	<u>6 240 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

16

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
ANNEXE 8 - CONSEIL DE DISCIPLINE		
Jetons de présence	1 792 \$	8 876 \$
Frais de déplacement et de réunion	530	2 343
Frais de bureau	3 284	---
Honoraires professionnels	10 797	20 001
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	1 485	1 808
Divers	<u>939</u>	<u>1 067</u>
	<u>18 827 \$</u>	<u>34 095 \$</u>
ANNEXE 9 - INSPECTION PROFESSIONNELLE		
Salaires et charges sociales	75 981 \$	58 482 \$
Formation	---	8 585
Frais de déplacement et de réunion	620	6 666
Frais de bureau	6 225	730
Honoraires professionnels	2 500	505
Quote-part des frais d'administration (Annexe 10)	8 908	10 847
Divers	<u>1 390</u>	<u>1 670</u>
	<u>95 624 \$</u>	<u>87 485 \$</u>

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

17

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2021

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
ANNEXE 10 - FRAIS D'ADMINISTRATION VENTILÉS		
Cotisation et abonnement	13 365 \$	8 143 \$
Entretien et réparations - équipement	14 253	13 583
Fournitures de bureau	21 491	18 330
Frais bancaires et frais administratifs	2 219	3 277
Frais de traitement de cartes de crédit	32 061	33 916
Honoraires professionnels	21 514	47 880
Loyer, assurances et taxes	46 321	46 098
Représentation et déplacement	---	14 762
Télécommunications	<u>4 865</u>	<u>4 111</u>
	<u>156 089 \$</u>	<u>190 100 \$</u>

La quote-part des frais d'administration a été répartie
entre les différents services selon l'utilisation

Administration générale	111 550 \$	135 864 \$
Gouvernance	7 423	9 039
Formation continue	5 938	7 232
Communications et rôle sociétal	7 423	9 039
Pratique illégale	10 393	12 655
Bureau du syndic	2 969	3 616
Conseil de discipline	1 485	1 808
Inspection professionnelle	<u>8 908</u>	<u>10 847</u>
	<u>156 089 \$</u>	<u>190 100 \$</u>

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉS

POLITIQUE DE L'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET
2. DÉFINITIONS
3. CHAMPS D'APPLICATION
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

SECTION II - VALEURS, ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

1. VALEURS

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX
2. SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN COMITÉ DE L'ORDRE
3. DEVOIR D'OBJECTIVITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊT
4. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ
5. PRISE DE POSITION ET MÉDIAS SOCIAUX
6. RELATIONS PROFESSIONNELLES
7. RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES
8. CONDUITE LORS DES ÉLECTIONS
9. FONCTIONS INCOMPATIBLES
10. RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS
11. DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE I: DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

ANNEXE II: DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

ANNEXE III: SERMENT DE DISCRÉTION

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. PRÉAMBULE

À l'instar des autres ordres, l'Ordre des podiatres du Québec a pour mission la protection du public par l'encadrement et la surveillance de l'exercice de la profession de podiatre. À cette fin, l'Ordre doit notamment s'assurer de la qualité des services offerts par les podiatres, de leur intégrité et de leur respect des lois et des règlements qui encadrent la profession. Les administrateurs de l'Ordre qui s'assurent que l'Ordre accomplisse sa mission sont donc soumis à de hauts standards éthiques.

Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités* de l'Ordre est adopté conformément aux articles 12.0.1 al. 1 et al. 2 par. 4, 62.2 (1), 79.1 et 86.0.1 (2) du *Code des professions*, de même que les articles 29 et 30 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (ci-après « **Règlement** »).

Le *Code d'éthique* vise à préserver et renforcer la confiance du public et des podiatres envers l'Ordre en favorisant l'intégrité, l'impartialité et la transparence des administrateurs et des membres de comités, de même que la responsabilisation de ceux-ci aux enjeux éthiques et déontologiques. Dans cette perspective, le présent *Code* est public et est publié sur le site Internet.

Le présent *Code d'éthique* détermine les devoirs et obligations des administrateurs de l'Ordre et des membres de comités en tenant compte de la mission de l'Ordre, ses obligations légales, des valeurs qui sous-tendent son action ainsi que de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession.

Le préambule fait partie intégrante du *Code d'éthique*.

§ 2. DÉFINITIONS

1. Dans le présent *Code*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :
 - a) « **Administrateur** » : Toute personne membre du Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec élue par les membres de l'Ordre ou nommée par l'Office des professions du Québec, incluant le président;
 - b) « **Conseil d'administration** » : le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec;
 - c) « **Code** » : le présent *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités* dûment adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec;
 - d) « **Comité** » : tout comité statutaire, non statutaire ou permanent, prévu en vertu d'une loi ou d'un règlement ou formé par le Conseil d'administration;
 - e) « **Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie** » : le Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des podiatres du Québec formé par trois membres en vertu du *Règlement*;
 - f) « **Comité de gouvernance** » : le Comité de gouvernance de l'Ordre des podiatres du Québec nommé par le Conseil d'administration;
 - g) « **Conflit d'intérêts réel ou potentiel** » : toute situation réelle, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur ou un membre de comité pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel, celui d'une personne liée ou d'un tiers au détriment de l'intérêt ou de la mission de l'Ordre. Cette situation est objectivement de nature à compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction d'un administrateur ou d'un membre de comité. Dans tous les cas, un conflit d'intérêts, qu'il soit direct ou indirect, est une situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, à l'indépendance, à l'intégrité ou au jugement d'un administrateur ou d'un membre de comité;
 - h) « **Conflit d'intérêt apparent** » : Une apparence de conflit d'intérêt désigne le cas où une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'une situation donnée viendrait influencer un administrateur ou un membre de comité et réduire sa capacité à réaliser ses tâches. Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts même en l'absence de conflit réel;
 - i) « **Information confidentielle** » : Les renseignements confidentiels comprennent toute information confidentielle ou exclusive à propos des dossiers et des affaires de l'Ordre dont l'administrateur ou membre de comité prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces renseignements soient publics au sens du *Code des professions* ou de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
 - j) « **Intérêt personnel** » : Intérêt auquel l'administrateur ou le membre de comité est rattaché par des liens d'amitié, des liens d'affaires ou par l'entremise de personnes liées;

- k) « **Membre de comité** » : Toute personne nommée par le Conseil d'administration pour siéger sur un des comités de l'Ordre, incluant les administrateurs;
- l) « **Ordre** » : l'Ordre des podiatres du Québec;
- m) « **Personne liée** » : Les personnes auxquels un administrateur ou un membre de comité est lié, lesquelles peuvent notamment inclure :
 - Un conjoint, un parent ou toute personne ayant un lien familial;
 - Un dépendant incluant toute personne vivant sous son toit;
 - Des proches, incluant des amis; et
 - Un associé ou une personne morale dont il est administrateur ou il contrôle.
- n) « **Politique** » : *Politique sur le fonctionnement interne du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des podiatres du Québec*;
- o) « **Règlement** » : *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.*

§ 3. CHAMPS D'APPLICATION

2. Le présent *Code d'éthique* s'applique aux administrateurs de l'Ordre. Il s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à tous les membres de comités, à l'exception du Conseil de discipline.
3. Les devoirs et obligations énoncés au *Code* engagent l'administrateur ou le membre du comité pour la durée totale de son mandat et les dispositions survivent suivant la fin de leur mandat, le cas échéant.
4. Le présent *Code* s'applique à tous les administrateurs et membres de comités en tout temps et en tout lieu lors de l'exercice de leurs fonctions pour l'Ordre, qu'il s'agisse d'activités à caractère professionnel ou social.
Ils s'appliquent notamment lors de toute réunion, huis clos, séance de travail ou toute autre activité formelle ou informelle liée au rôle d'administrateur ou de membre de comité.
5. L'administrateur doit faire preuve d'exemplarité en matière d'éthique en tout temps, même à l'extérieur de ses fonctions d'administrateur.
6. Le présent *Code* est complémentaire au *Code des professions*, au *Règlement* de même qu'à tous règlements, politiques, lignes directrices, guides et autres normes de l'Ordre auxquels les podiatres, administrateurs et les membres de comités doivent adhérer. En cas de divergence entre les normes, le cas échéant, les plus exigeantes s'appliquent.

§ 4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7. L'**Administrateur** ou le **Membre de comité** doit, pour l'application du présent *Code*:
 - 1° Déclarer par écrit, au début de chaque mandat et annuellement par la suite tant qu'il est en fonction, avoir pris connaissance du présent *Code*, s'assurer d'en avoir compris toutes les dispositions et s'engager à le respecter et à en promouvoir le respect intégral par une déclaration remise au Secrétaire de l'Ordre, conformément à l'**Annexe I**;
 - 2° Déclarer par écrit, au début de chaque mandat, et annuellement par la suite tant qu'il est en fonction, tout intérêt, direct ou indirect, dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique tierce qu'il possède déjà ou qu'il acquiert par la suite, personnellement ou par le biais d'une personne liée, lorsque cet intérêt est susceptible de le placer dans une situation de conflits d'intérêts, conformément à l'**Annexe II**.
Toute modification ou tout changement de situation doit également être divulgué par écrit sans délai, conformément à l'**Annexe II**.
 - 3° S'engager, dès son entrée en fonction, à respecter le serment de discrétion et de confidentialité prévu à l'article 62.01 *Code des professions* et en **Annexe III** du présent *Code*;
 - 4° Se soumettre à tous les mécanismes de contrôle prévus aux termes du présent *Code*, au *Règlement* et à la *Politique*;
 - 5° Informer sans délai le Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre, ou le cas échéant, le Comité de gouvernance, de tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs ou aux membres de comités, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence;
 - 6° Offrir sa pleine collaboration dans le cadre d'un examen ou d'une enquête par le Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ou par le Comité de gouvernance.
En ce sens, l'administrateur ou le membre de comité doit notamment répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, et se rendre disponible pour toute rencontre à laquelle il est convoqué par celui-ci.

8. Le **Président** du Conseil d'administration a pour principales fonctions, dans l'application du présent *Code* :
 - 1° Veiller au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables par le présent *Code* en s'assurant que chaque administrateur s'y conforme;
 - 2° S'assurer que le Secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration qui doivent être faites en vertu du présent *Code* des administrateurs et membres de comités;
 - 3° Donner son avis ou son interprétation quant aux dispositions du présent *Code*. En ce sens, les questions quant à l'observation ou l'interprétation doivent lui être adressées. Il peut également consulter les personnes de son choix;
 - 4° Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations en application du présent *Code*.
9. Le **Secrétaire** de l'Ordre a pour principales fonctions, dans l'application du présent *Code* :
 - 1° S'acquitter des responsabilités confiées par la loi et assister le président du Conseil d'administration dans ses travaux concernant l'application du présent *Code*;
 - 2° Remettre un exemplaire du *Code* à jour à tout administrateur ou membre de comité au moment de son entrée en fonction ou dans le cas d'une révision du présent *Code*;
 - 3° Rendre accessible le présent *Code* à toute personne qui en fait la demande, de même que le rendre accessible sur le site Internet de l'Ordre;
 - 4° Recueillir et conserver les déclarations d'engagement et d'intérêts et, le cas échéant, les serments de discrétion signés par les administrateurs et les membres de comités, conformément aux Annexes I à III du présent *Code*;
 - 5° Lorsqu'il juge qu'une évaluation de la situation est nécessaire suivant la réception des déclarations visées aux Annexes I et II du présent *Code*, il les achemine, le cas échéant, au Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ou au Comité de gouvernance;
 - 6° Maintenir un registre des plaintes soumises au Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie et au Comité de gouvernance, et en faire rapport annuellement au Conseil d'administration.
10. Le **Conseil d'administration** a pour principales fonctions, dans l'application du présent *Code* :
 - 1° Assurer le respect du présent *Code* par tous les administrateurs et membres de comités;
 - 2° Adopter le présent *Code*, s'assurer de sa mise en œuvre et en assurer la révision;
 - 3° Adopter la *Politique sur le fonctionnement interne du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie* de l'Ordre, s'assurer de sa mise en œuvre et en assurer la révision;
 - 4° Nommer les membres du Comité de gouvernance et du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre;
 - 5° Soumettre toute question d'intérêt au Comité de gouvernance.
11. Le **Comité de gouvernance** a pour principales fonctions :
 - 1° Participer à la mise en œuvre du présent *Code*;
 - 2° Élaborer et revoir périodiquement les politiques de gouvernance de l'Ordre;
 - 3° Proposer des modifications au présent *Code* et l'évaluer annuellement;
 - 4° Diffuser et promouvoir le présent *Code* auprès des membres du Conseil d'administration et des membres de comités;
 - 5° Assurer la formation et l'information des administrateurs et des membres de comités quant au contenu et aux modalités d'application du présent *Code*;
 - 6° Fournir au Conseil d'administration toute information ou tout avis relatif à l'éthique et conseiller tous les comités en matière d'enjeux éthiques et en matière d'interprétation du *Code*, selon les besoins;
 - 7° Donner des avis sur des situations qui comportent des enjeux éthiques et développer des outils en vue d'une démarche et d'une décision éthique;
 - 8° Examiner toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un membre de comité à l'exclusion des administrateurs et formuler, le cas échéant, une recommandation au Conseil d'administration;
 - 9° Faire rapport annuellement de ses activités au Conseil d'administration.

12. Le **Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie** a pour principales fonctions, dans l'application du présent *Code* :
- 1° Exercer les fonctions du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie conformément au *Règlement*;
 - 2° Examiner et enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie des administrateurs en vertu du présent *Code* ou du *Règlement*;
 - 3° Agir conformément aux règles de la *Politique*;
 - 4° Formuler une recommandation au Conseil d'administration quant aux mesures à imposer à la suite d'un manquement d'un administrateur au présent *Code*.

SECTION II - VALEURS, ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

§ 1. VALEURS

13. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants :
- 1° La primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission et de ses orientations stratégiques;
 - 2° L'éthique, la rigueur et la discipline, la collaboration, l'excellence et l'innovation;
 - 3° L'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
 - 4° L'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public, notamment en évitant tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts;
 - 5° Le respect envers le public, les parties prenantes, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et membres de comités, et les employés de l'Ordre;
 - 6° L'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle et intergénérationnelle.

Le présent *Code* s'articule et s'interprète en fonction des valeurs suivantes.

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS

§ 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

14. Un administrateur ou un membre de comité agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité et d'indépendance.
15. Un administrateur ou un membre de comité exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre, ses employés et les comités.
16. Un administrateur ou un membre de comité doit exercer son jugement de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de l'Ordre. Il agit toujours dans l'intérêt de l'Ordre et ne doit en aucun cas privilégier ses intérêts personnels, l'intérêt particulier des personnes auxquels il est lié ou l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.
17. Un administrateur ou un membre de comité exerce ses fonctions avec compétence.
- Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes, ses habiletés et son expérience de manière à favoriser la réalisation de la mission de l'Ordre, ses orientations stratégiques, l'accomplissement de ses obligations légales et la saine gestion des affaires.
- Il développe et maintient à jour ses connaissances en matière de gouvernance et d'éthique, de même que sur les particularités liées à la profession de podiatre, le cas échéant. De plus, il a le devoir de se tenir informé du contexte général de la profession mais également du contexte politique, économique, social, technologique, environnemental et légal dans lequel l'Ordre évolue.
18. Un administrateur ou un membre de comité doit témoigner du respect envers l'Ordre et ne pas entacher sa crédibilité ou sa réputation. Il ne peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, porter atteinte à la crédibilité ou la réputation de l'Ordre ou nuire à son bon fonctionnement en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

19. Un administrateur ou un membre de comité est responsable et imputable de tous ses actes faits dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que toutes politiques, lignes directrices, guides ou autres normes de l'Ordre, de même que toute décision et résolution de l'Ordre.

§ 2. SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN COMITÉ DE L'ORDRE

20. Un administrateur ou un membre de comité, le cas échéant, doit exercer ses fonctions en respectant les obligations et devoirs suivants :

- 1° Faire preuve d'assiduité, de disponibilité, et de ponctualité;
- 2° Assister aux séances du conseil d'administration ou de comité, de l'assemblée générale annuelle, des autres comités et groupes de travail dont il est membre, des activités de formation, et de toutes autres rencontres nécessaires à l'exécution de ses fonctions, à moins d'un motif valable.
En cas d'empêchement justifié ou d'excuse jugée valable, un membre du Conseil d'administration ou un membre de comité peut, lorsqu'il n'est pas présent ou n'assiste pas physiquement à l'endroit où se tient une séance, participer à cette séance par téléphone, visioconférence ou tout autre mode de communication lui permettant de participer, s'exprimer et voter, le cas échéant;
- 3° Aviser le Secrétaire de l'Ordre dans le cas où l'administrateur ou le membre de comité prévoit s'absenter d'une partie ou de l'entièreté de la réunion, avec un préavis raisonnable et en précisant le motif de son absence;
- 4° Se préparer adéquatement aux rencontres, notamment en lisant la documentation à l'avance;
- 5° Agir avec courtoisie et respect, de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou du comité;
- 6° Participer activement aux rencontres et contribuer à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations;
- 7° Faire preuve d'ouverture d'esprit dans le cadre des échanges;
- 8° Débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.
En ce sens, l'administrateur ou le membre de comité doit révéler tout renseignement ou fait qui pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser, et ce, même si cette information peut être préjudiciable de son propre point de vue, sauf pour un renseignement pour lequel il est tenu à la confidentialité;
- 9° S'assurer de bien connaître l'évolution des affaires de l'Ordre et des dossiers portés à son attention;
- 10° Collaborer à l'élaboration des orientations, des positions et des énoncés de politique de l'Ordre, et participer aux prises de décision en cette matière;
- 11° Collaborer à l'élaboration de la planification stratégique de l'Ordre et participer à la prise de décision à cet égard;
- 12° Exercer son droit de vote, sauf pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, par le président du comité ou à défaut le représentant désigné, ou lorsqu'il y a conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt;
- 13° S'assurer que les résolutions contenues aux procès-verbaux reflètent et motivent adéquatement les décisions prises;
- 14° Être solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration ou le comité et respecter son devoir de réserve;
- 15° Respecter les règles de procédure quant au fonctionnement du Conseil d'administration, de ses instances ou d'un comité;
- 16° S'assurer que la reddition de comptes est présentée de façon claire et transparente;
- 17° Respecter la définition des rôles respectifs de chacune des instances décisionnelles ou consultatives et, notamment, collaborer avec la permanence et la direction sans interférer dans les activités de gestion.

§ 3. DEVOIR D'OBJECTIVITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊT

21. Un administrateur ou un membre de comité doit préserver en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.
Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas se retrouver en situation de conflit d'intérêts, de quelque nature que ce soit, y compris les situations d'apparence de conflits d'intérêts.
22. Un administrateur ou un membre de comité ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens, dont notamment, l'équipement informatique, les logiciels, les documents, la propriété intellectuelle, et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation spécifique du Conseil d'administration.
Il doit prendre soin des biens mis à sa disposition par l'Ordre, le cas échéant, et veiller à les utiliser aux fins pour lesquelles ils sont destinés.
23. Un administrateur ou un membre de comité ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote ou à toute autre décision ou de prise de position qu'il peut être appelé à prendre dans le cadre de ses fonctions.
24. Un administrateur ou un membre de comité ne peut conclure de contrat avec l'Ordre, à l'exception des cas suivants:
 - 1° Un contrat de formation ou de conférence;
 - 2° La délégation de mandat pour accomplir un travail normalement accompli par la permanence de l'Ordre dans le cas où il n'est pas possible que ce soit accompli par une autre ressource ayant la même compétence et selon la *Politique de rémunération des membres de comités*; et
 - 3° Autorisation dûment justifiée par le Conseil d'administration. Cela pourrait être le cas notamment en raison de la compétence particulière et nécessaire à l'Ordre. Dans ce cas, l'administrateur ou le membre de comité doit se retirer de la décision et s'abstenir de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision portant sur ce mandat ou ce contrat.
25. Un administrateur ou un membre de comité doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel avec celui de l'Ordre.
26. Dès qu'il a connaissance qu'une question à l'égard de laquelle il se trouve en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel sera portée à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, l'administrateur en informe immédiatement le président et le secrétaire de l'Ordre. Le président ou, si celui-ci est visé par la situation de conflit d'intérêts, le vice-président, détermine s'il s'agit véritablement d'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Si tel est le cas, l'administrateur visé doit s'abstenir de prendre connaissance de toute documentation concernant ce sujet de l'ordre du jour et se retirer de la rencontre au moment où est abordée la question. Son absence au moment des délibérations et de la décision est consignée au procès-verbal.
Cette procédure est également applicable pour les membres de comités en cas de conflit d'intérêt, avec les adaptations nécessaires.
27. Un administrateur ou un membre de comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité de nature financière ou non financière, ou un avantage indu pour lui-même, pour une personne qui lui est liée ou pour un tiers.
Il peut cependant accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un avantage autre que ceux d'usage lorsque ceux-ci sont d'une valeur modeste. En cas de doute sur le caractère modeste de ceux-ci, l'administrateur ou le membre de comité doit consulter le Conseil d'administration ou le secrétaire de l'Ordre.

§ 4. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

28. Un administrateur ou un membre de comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition.
Il ne doit fournir aucun renseignement confidentiel à des tiers, aux médias, au public ou à qui que ce soit.
29. Sous réserve des obligations imposées par la loi, un administrateur et un membre de comité doit respecter la plus entière confidentialité des discussions et délibérations, ainsi que des rapports et autres documents confidentiels du Conseil, des comités et des autres instances de l'Ordre tant que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'annonce, de publication, de promulgation officielle spécifique ou d'autorisation de divulgation par le président ou par le Conseil d'administration.
30. Un administrateur ou un membre de comité ne peut, pendant la durée de son mandat ou après avoir terminé son mandat, utiliser à son bénéfice ou au bénéfice d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

31. L'administrateur ou le membre d'un comité a la responsabilité de prendre des mesures de sécurité raisonnable afin de s'assurer de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment :
- 1° Prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la conservation des documents papier. Lors de l'utilisation d'un système informatisé, il doit s'assurer de ne pas acheminer à quiconque l'information confidentielle et protéger le caractère confidentiel de cette information lors du stockage et de la transmission de celle-ci, peu importe le moyen utilisé.
 - 2° Ne pas laisser à la vue de tiers les documents contenant de l'information confidentielle;
 - 3° Éviter toutes discussions pouvant révéler des informations confidentielles dans des endroits publics; et
 - 4° Détruire de façon sécuritaire (déchetage, destruction électronique, etc.) tout document confidentiel lorsque celui-ci n'est plus nécessaire à l'exécution du mandat.
32. Un administrateur ou un membre de comité est tenu à toutes les obligations quant à la confidentialité et à la discrétion, même après avoir terminé son mandat.

§ 5. PRISE DE POSITION PUBLIQUE ET MÉDIAS SOCIAUX

33. Le président du Conseil d'administration et le directeur général sont les seules personnes autorisées à s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre sur les sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession. Toutefois, le président ou le directeur général peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre. Le président et le directeur général de l'Ordre doivent toutefois informer les membres du Conseil d'administration de leurs interventions au nom de l'Ordre, notamment dans leur rapport au Conseil d'administration et ce, lors de la séance de Conseil qui suit ces interventions ou à une date plus rapprochée, le cas échéant.
34. Un administrateur ou un membre de comité doit, sauf dans la mesure que peut déterminer le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions, les positions, les avis, les discussions, les communiqués et les démarches du Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue, un réseau social ou toute autre plateforme de partage d'information.
35. Un administrateur ou un membre de comité doit toujours agir avec loyauté et diligence lorsqu'il émet des opinions personnelles sur les médias sociaux ou autres plateformes de diffusion, en ayant le souci de ne pas discréditer l'Ordre, ses employés ou les comités ni nuire à son image ou à ses activités.
36. Un administrateur ou un membre de comité fait preuve de discrétion et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions, notamment dans les médias sociaux, sur des questions liées à son mandat ou à ses fonctions. Le devoir de réserve oblige l'administrateur ou le membre de comité à exprimer son opinion personnelle de façon prudente et mesurée. Lorsqu'il donne son opinion personnelle, il ne doit, d'aucune façon donner l'impression qu'il exprime une position officielle de l'Ordre.
37. Lorsqu'un administrateur ou un membre de comité utilise à des fins personnelles un média social ou toute autre plateforme de diffusion, il doit utiliser son adresse courriel personnelle, parler en son nom et ne jamais laisser entendre qu'il se prononce à titre de membre du Conseil.

§ 6. RELATIONS PROFESSIONNELLES

38. Un administrateur ou un membre de comité doit démontrer du respect et de la considération auprès des administrateurs, des membres de comités, de l'ensemble du personnel de l'Ordre, envers le public et envers les membres de l'Ordre avec lesquels il est en relation dans le cadre de ses fonctions. Il doit également faire preuve de transparence dans les relations internes et externes de l'Ordre.
39. Un administrateur ou un membre de comité ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration. Il doit éviter toute ingérence dans le fonctionnement interne de l'Ordre.
40. Un administrateur ou un membre de comité doit s'abstenir d'intervenir dans le processus d'embauche, de gestion et d'évaluation du personnel, à l'exception d'une nomination en tant que membre d'un comité de sélection.
41. Un administrateur ou un membre d'un comité doit fournir à l'Ordre une adresse électronique à jour et accepte que les communications avec l'Ordre soient faites par voie électronique.

§ 7. RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES

42. L'administrateur élu n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée par résolution de l'Assemblée générale annuelle conformément au *Code des professions*, de même qu'au remboursement de dépenses prévus aux politiques de l'Ordre.
43. Les membres de comité n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sauf celle prévue aux règles et politiques de l'Ordre.
44. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui doit en faire état dans son rapport annuel. Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

§ 8. CONDUITE LORS DES ÉLECTIONS

45. Un administrateur doit agir avec intégrité, équité, indépendance, transparence et courtoisie envers tous les candidats à une élection à la présidence et au conseil d'administration, de manière à maintenir le lien de confiance du public envers l'Ordre et ses valeurs.

L'administrateur doit ainsi respecter le processus et la conduite des élections conformément au *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des podiatres du Québec et les élections à son Conseil d'administration (c. P-12, r. 9.1)*.

§ 9. FONCTIONS INCOMPATIBLES

46. Un administrateur ou un membre d'un comité ne peut être élu, nommé ou demeurer administrateur ou membre d'un comité s'il occupe une fonction d'administrateur, de dirigeant ou une fonction incompatible au sein d'une association professionnelle, d'un organisme ou d'une organisation ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre, ou des podiatres en général.
47. Un administrateur ou un membre de comité statutaire ne peut pas cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de l'Ordre et d'employé de l'Ordre. Il ne peut non plus cumuler ses fonctions avec celles de membre du Conseil de discipline, du Comité de révision, du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre et du syndic.
En outre, un administrateur ne peut être éligible à la fonction de syndic, de syndic adjoint ou de syndic *ad hoc* au cours de l'année suivant la fin de son mandat à titre d'administrateur.
Nonobstant le premier alinéa, le Coordonnateur à l'amélioration de l'exercice peut cumuler la fonction de membre ou de secrétaire du Comité d'inspection professionnelle.
48. Un professeur, un chargé de cours, un clinicien ou le directeur de la Clinique podiatrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières ou le directeur du programme de doctorat en médecine podiatrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières ne peut être élu, nommé ou demeurer président d'un comité statutaire ou être nommé syndic.
49. Un administrateur ou un membre de comité qui obtient un poste à l'emploi de l'Ordre doit démissionner de ses fonctions.
50. Certaines charges ou certains emplois, que ce soit pour l'Ordre ou à l'externe, peuvent se révéler incompatibles avec la mission ou les besoins de la charge d'administrateur ou de membre de comité.
Toutefois, la plupart de ces situations peuvent être encadrées par la déclaration d'intérêts que doivent faire tous les administrateurs et membres de comités.

§ 10. RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

51. Un administrateur ou un membre de comité contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le Conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le Conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du *Code des professions* est relevé provisoirement de ses fonctions.
Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.
52. L'administrateur ou le membre de comité est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le Conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du *Code des professions*, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.
L'administrateur ou le membre de comité est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

53. Un administrateur ou un membre de comité qui est en litige avec l'Ordre devant un tribunal civil ou qui fait l'objet d'une procédure devant le Conseil d'administration pouvant mener à sa radiation, à la suspension ou à la limitation de son droit d'exercice peut être relevé provisoirement de ses fonctions si le Conseil décide, sur recommandation du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ou du Comité de gouvernance, le cas échéant, que la situation a vraisemblablement pour effet d'affecter son devoir de loyauté envers l'Ordre.
54. Dans le cas d'un litige avec l'Ordre, l'administrateur ou le membre de comité est retiré de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision finale, un règlement hors cour ou un désistement mette fin au litige. Dans les autres cas, l'administrateur ou le membre de comité est retiré de ses fonctions jusqu'à la décision du comité exécutif ou jusqu'à la fin de la radiation, de la suspension ou de la limitation.
55. L'administrateur ou le membre de comité contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.
- Le secrétaire transmet sans délai cette information au Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ou au Comité de gouvernance, le cas échéant.

§ 11. DISPOSITIONS FINALES

56. Le *Code* et chacune de ses mises à jour entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance.
- La révision du *Code* est effectuée tous les cinq ans ou sur recommandation du Comité de gouvernance.

Adopté par le Conseil d'administration le 11 décembre 2020.

Révisé le 28 mai 2021.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉS DE L'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Je, soussigné(e), m'engage à respecter le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre des podiatres du Québec* dont je déclare avoir reçu copie et avoir pris connaissance.

Je m'engage également à ne rien divulguer dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions concernant toute information confidentielle obtenue de vive voix ou contenue dans les dossiers de l'Ordre, de ses instances ou de ses comités divers ou dans les dossiers des membres de l'Ordre, et ce, même après avoir cessé d'occuper ma fonction.

En conformité avec les règles de conduite prévues au *Code*, je m'engage à dénoncer sans délai et par écrit au Conseil d'administration tout intérêt que je peux avoir en cours de mandat, personnellement ou par le biais d'une personne qui m'est liée au sens du présent *Code*, dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de me placer dans une situation de conflits d'intérêts avec l'Ordre ainsi que les droits que je peux avoir, personnellement ou par le biais d'une personne liée, contre l'Ordre.

Nom et prénom en lettres moulées

Signature

Affirmé solennellement devant moi _____,

à _____, ce _____ jour de _____ 20_____.

NOTE: Cette déclaration doit être signée en début de mandat et par la suite annuellement.

SERMENT DE DISCRÉTION

Je, soussigné(e), déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Nom et prénom en lettres moulées

Signé à _____, ce _____ jour de _____ 20_____.

Signature

Affirmé solennellement devant moi _____,

à _____, ce _____ jour de _____ 20_____.

NOTE: Ce serment doit être signé en début de mandat.



ORDRE
DES **PODIATRES**
DU QUÉBEC

Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.

7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700,
Montréal (Québec) H1M 3N8

www.ordredespodiatres.qc.ca